



PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce Prospectus préliminaire est complété par le :

- Rapport d'activité 2023 de STELLANTIS N.V. ;
- Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 990000079499, et son Règlement ;
- Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000136419 et son Règlement ;
- Règlement du PIES (plan international d'épargne salariale) du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002 puis refondu le 29 novembre 2007 et mis à jour par son avenant du 26 Mars 2024 ; et
 - Supplément local

Augmentation de capital de STELLANTIS N.V. réservée aux salariés des sociétés du Groupe adhérentes au Plan d'Épargne d'Entreprise (PIES)

Sociétés concernées au Maroc :

FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES MOROCCO, PEUGEOT CITROEN DS MAROC, ITALCAR, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC et PSA SERVICES MAROC

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 14 000 000 actions
Valeur nominale : 0,01 euro
Période de Souscription : du 12 septembre au 3 octobre 2024 inclus¹

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 9 SEPTEMBRE 2024, PAR DECISION DU DIRECTEUR GENERAL AGISSANT SUR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMUNIQUE LE 12 SEPTEMBRE 2024

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 2 JANVIER 2024

ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 14 MAI 2024 PORTANT LES REFERENCES D2019/24/DTFE ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 9 juillet 2024 sous la référence VI/EM/021/2024/P.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Accord de la Ministre De L'ECONOMIE ET DES FINANCES en date du 14 mai 2024 portant les références D2019/24/DTFE ;
- Le bulletin de souscription et déclarations et engagements ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 990000079499, et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000136419 et son Règlement et ;
- Le règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002 refondu le 29 novembre 2007, mis à jour avec son avenant du 26 mars 2024 ;
- Le rapport d'activité 2023 de STELLANTIS N.V.

¹ Sous réserve du visa définitif de l'AMMC

ABREVIATIONS

AG	: Assemblée générale
AFM	: Autorité néerlandaise des marchés financiers (<i>Stichting Autoriteit Financiële Markten</i>)
AMF	: Autorité française des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
BEV	: <i>Battery Electric Vehicles</i> (véhicules électriques à batterie)
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DIC	: Document d'Informations Clés
€	: Euros
ESPP 2024	: <i>Employee Share Purchase Plan</i> (plan d'acquisition d'actions par les salariés)
FIA	: Fonds d'Investissement Alternatif
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
ISIN	: <i>International Securities Identification Number</i> (Numéro d'identification des titres internationaux)
MAD	: Dirham
OPC	: Organismes de Placement Collectif
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PIES	: Plan International d'Épargne Salariale
SIREN	: Système d'Identification du Répertoire des Entreprises
TCCP	: Teneur de Compte Conservateur de Parts

DEFINITIONS

Abondement : somme prise en charge par STELLANTIS N.V., venant en complément des sommes investies par le salarié souscripteur dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Les versements du salarié souscripteur peuvent être abondés conformément aux règles fixées par le règlement du PIES.

Action STELLANTIS N.V. : signifie toute action émise par l'Emetteur, coté sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan, et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions STELLANTIS N.V., à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Emetteur.

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Bénéficiaires : salariés des sociétés adhérentes au PIES

Bourse : Marché réglementé Borsa Italiana (Euronext) à Milan.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction (prise en charge par l'Emetteur) de 20 % appliquée au Prix de Référence d'une action STELLANTIS N.V.

DIC : désigne les documents d'informations clés des FCPE « International STELLANTIS » et « SHARES TO WIN Relais 2024 » déposés par la société de gestion du FCPE à la demande de STELLANTIS dans le cadre de cette opération et agréés respectivement par l'AMF sous les numéros 990000079499 et 990000136419.

Dividende : Fraction du résultat de l'Entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'Entreprise et de sa politique de distribution.

Emetteur ou Entreprise : désigne la société STELLANTIS N.V.

Employeur Local : il s'agit des 5 sociétés suivantes² :

- **FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES MOROCCO**, société anonyme de droit marocain, au capital social de 165 000 000,00 dirhams, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 80469, dont le siège social est sis à Casablanca, à Bouskoura Ouled Benamour Rp 3011, Km 6, Maroc ;
- **PEUGEOT CITROEN DS MAROC**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 30.000.000,00 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 369929, dont le siège social est situé à Shore 22 Business Center, 1100 boulevard Al Qods, 20270 Sidi Maarouf, Casablanca, Maroc ;
- **ITALCAR**, société anonyme de droit marocain, au capital social de 68.500.000,00 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 107669, dont le siège social est situé à Ouled Benameur, RP 3011, Km 6, BOUSKOURA, Maroc ;
- **PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC**, société anonyme de droit marocain, au capital social de 137.999.990,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de Kénitra sous le numéro 45491, dont le siège social est situé à Kénitra, Atlantic Free Zone RN 4 Commune Ameer Seflia, Maroc ;
- **PSA SERVICES MAROC**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 100.000,00 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 438577, dont le siège social est situé à 1100 BD AL QODS CASANEARSHORE PARK SHORE 22 PLATEAU 301 ET 302 SIDI MAAROUF, Casablanca, Maroc.

² Capital social à fin Mars 2024

FCPE : désigne un Fonds Commun de Placement d'Entreprise, un dispositif d'épargne collective réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale.

FCPE "International Stellantis" : un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, pour l'application du Plan International d'Epargne Salariale (PIES) du Groupe STELLANTIS (anciennement Groupe PSA), établi le 2 Janvier 2002 par les sociétés du Groupe pour leur personnel, puis refondu le 29 novembre 2007 et mis à jour par son avenant du 26 Mars 2024.

Jour ouvré : représentent les jours où l'Entreprise est réellement en activité (en général du lundi au vendredi) à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.

Opération : désigne l'ESPP 2024 « Shares to Win » de STELLANTIS N.V.

Part : désigne une part de FCPE.

Période de souscription : à l'international, du 12 septembre au 3 octobre 2024 inclus. Pour le Maroc, la période de souscription démarrera le lendemain de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC.

Période de Blocage : désigne la période de 3 ans au cours de laquelle l'investissement initial du salarié (Abondement compris) reste dans le FCPE. Il existe cependant des cas de sortie anticipée (volontaires), liés à des circonstances de la vie du salarié, ainsi que des cas de sortie obligatoire. La Période de Blocage s'étend jusqu'au 22 novembre 2027 (inclus). Les parts seront disponibles à compter du 23 novembre 2027.

Plan International d'Epargne Salariale (PIES) : désigne le plan d'épargne du Groupe STELLANTIS établi le 02 janvier 2002 et refondu le 29 novembre 2007, par les sociétés du Groupe STELLANTIS pour leur personnel et mis à jour par son avenant du 26 Mars 2024.

Prix de Référence : désigne la moyenne des cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V. du 9 août au 6 septembre 2024 (inclus).

Prix de Souscription ou Prix Décoté : prix de souscription d'une Action de l'Emetteur dans le cadre de l'opération souscription à l'augmentation du capital social de STELLANTIS NV. Il est égal au Prix de Référence diminué de la décote de 20 % et arrondi au centième d'euros pair supérieur.

Registre de loyauté : désigne la partie du registre des actionnaires de Stellantis N.V. où sont inscrites les actions ordinaires de certains actionnaires, à leur demande, en vue de bénéficier d'actions à droit de vote spécial de catégorie A après trois ans d'inscription.

STELLANTIS N.V. : société de droit néerlandais (dont le siège social est à AMSTERDAM (PAYS-BAS)), au capital social de 31 651 893,36 € au 20 février 2024 et immatriculée sous le numéro 60372958 auprès du registre du commerce néerlandais.

Salariés éligibles (les « Bénéficiaires ») : les salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'une ancienneté continue d'au moins 3 mois au dernier jour de la période de souscription, prévue le 3 octobre 2024, et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Sociétés Adhérentes : Sociétés éligibles ayant manifesté leur volonté de bénéficier du PIES en adhérant à celui-ci par signature d'un acte d'adhésion.

Valeur Liquidative : désigne la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de part est effectué le premier jour ouvré suivant), en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Valeur Liquidative d'Investissement : désigne la première valeur liquidative du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » correspondant à la date du 12 avril 2024.

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions	3
Sommaire.....	5
Avertissement	6
PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées	7
PARTIE 2 : Présentation de l'Opération	10
1. Cadre juridique de l'opération	11
2. Objectifs de l'opération	13
3. Renseignements relatifs au Capital	13
4. Structure de l'Offre	14
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre	19
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	21
7. Cotation en bourse	21
8. Placement	22
9. Souscription.....	22
10. Modalités de traitement des souscriptions.....	23
11. Modalités de règlement et de livraison des titres	24
12. Etablissements intervenant dans l'opération	24
13. Conditions fixées par l'Office des changes	25
14. Engagements relatifs à l'information financière	26
15. Charges engagées	26
16. Régime Fiscal.....	26
17. Facteurs de Risques.....	29
Partie 3 : Présentation du Groupe	31
1. Brève présentation	32
2. Principales données financières	33
3. Dividendes versés	34
4. Participations du Groupe STELLANTIS au Maroc :	34
5. Notations	34
Annexes	36

AVERTISSEMENT

Le visa préliminaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus préliminaire composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Accord de la ministre de l'Économie et des Finances en date du 14 mai 2024 portant les références D2019/24/DTFE ;
- Le bulletin de souscription et les déclarations et engagements ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 990000079449, et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000136419 et son Règlement,
- Le Règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002, refondu le 29 novembre 2007 mis à jour avec son avenant du 26 mars 2024,

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur, le cas échéant aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les entités du Groupe STELLANTIS, concernées au Maroc, sont : FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES MOROCCO, PEUGEOT CITROEN DS MAROC, ITALCAR, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC et PSA SERVICES MAROC.

PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DE STELLANTIS AU MAROC

Je soussigné, Mikael DIARD, Directeur Ressources Humaines Middle East and Africa de STELLANTIS, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 26 mars 2024, atteste que, à ma connaissance, les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du Groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société STELLANTIS ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Mikael DIARD

*Directeur Ressources Humaines Middle East and Africa
STELLANTIS*

Ouled Benameur, RP 3031 KM 6, Bouskoura, Casablanca
Tél : 0522 424000

E-mail : mikael.diard@stellantis.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » et du FCPE « International STELLANTIS » proposée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe STELLANTIS au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de STELLANTIS N.V. (Pays-Bas), tel que cela ressort des avis juridiques émis par le cabinet d'avocats MAYER BROWN, sis 10 avenue Hoche 75008 Paris France, en ce qui concerne le droit français, et le cabinet d'avocats De Brauw, sis Burgerweeshuispad 201, 1076 GR Amsterdam, Pays-Bas, en ce qui concerne le droit néerlandais, en date du 3 juillet 2024 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus préliminaire susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdallah

Quartier Casablanca Marina

Maroc

Tél : 05 22 48 90 00

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Le Rapport annuel d'activité 2023 de STELLANTIS ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé 990000079499, et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000136419 et son Règlement ;
- Le Règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002, refondu le 29 novembre 2007, mis à jour avec son avenant du 26 mars 2024 ;
- L'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 février 2024 de STELLANTIS N.V. ;
- L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 Avril 2024 de STELLANTIS N.V ayant autorisé l'opération ;
- Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe STELLANTIS ;
- La brochure d'information locale ; et
- Le supplément local pour le Maroc.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de STELLANTIS N.V. ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à altérer la portée.

Zineb TAZI

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCi
26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc
Tél.: 05 22 46 12 36
Email: zineb.tazi@bnpparibas.com*

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Soumaya BENRHANEM

*Directrice des Ressources Humaines Maroc
Ouled Benameur, RP 3031 KM 6, Bouskoura, Casablanca
Tél : 05 22 42 40 00
Email: Soumaya.benrhanem@stellantis.com*

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

A. L'extrait du PV de l'Assemblée Générale du 16 Avril 2024 ayant autorisé l'opération :

L'assemblée générale annuelle des actionnaires STELLANTIS N.V. tenue le 16 avril 2024 a décidé dans les points 4.a et 4.b de l'ordre du jour :

- Désigner le Conseil d'Administration comme organe autorisé à émettre des actions ordinaires et à accorder des droits de souscription d'actions ordinaires conformément à l'article 7 des statuts de la société ;
- Désigner le Conseil d'Administration comme l'organe social autorisé à limiter ou à exclure les droits de préemption des actions ordinaires conformément à l'article 8 des statuts de la Société.

Le Président de l'Assemblée a constaté que les deux propositions avaient été adoptées par l'Assemblée à la majorité requise.

B. La décision du conseil d'administration de Stellantis N.V. du 14 février 2024 relative à la mise en œuvre du plan d'actionnariat des salariés :

En vertu de l'autorisation accordée par l'assemblée général du 13 avril 2023 et renouvelée le 16 avril 2024, le conseil d'administration a adopté les résolutions suivantes :

- Approuver et décider de la mise en œuvre de l'ESPP 2024, et permettre et autoriser le **Directeur Général** à accorder des droits de souscription ou d'émettre des actions ordinaires (et, dans la mesure requise, exclure les droits de préemption) dans ce cadre, sous réserve des principes fixés par le conseil d'administration dans sa décision du 14 février 2024 et conformément à ceux-ci.
- Déléguer au **Directeur Général**, avec le droit de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'ESPP 2024 et à l'octroi de droits de souscription ou d'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'autorisation (et, dans la mesure requise, exclure les droits de préemption), y compris le pouvoir de fixer les termes et conditions de l'ESPP 2024 et en particulier de :
 - (i) Fixer le calendrier et les caractéristiques de l'ESPP 2024 ;
 - (ii) Fixer le nombre maximum d'actions ordinaires à émettre et le prix de souscription, sous réserve des limitations pertinentes prévues par les Principes et l'autorisation ;
 - (iii) Le cas échéant, réduire le montant des souscriptions en cas de sursouscription à l'opération ; et
 - (iv) Plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la bonne réalisation de l'opération, conclure tout accord, accomplir toutes mesures et décisions, réaliser toutes formalités utiles à l'émission ou à l'octroi de droits de souscription d'actions ordinaires, et effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes des pays où l'opération est réalisée.
- Le conseil d'administration a l'intention de lancer le plan d'actionnariat des salariés 2024 (« ESPP 2024 »), et de déléguer au **Directeur Général** les pouvoirs d'accorder des droits de souscription ou d'émettre des actions ordinaires dans le cadre de ce plan, sous réserve des principes suivants :
 - i. Le nombre maximum d'actions ordinaires nouvellement émises (y compris les droits de souscription d'actions ordinaires nouvellement émises) ne peut excéder 14 millions d'actions, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune ;
 - ii. Le prix de souscription des actions ordinaires tiendra compte des dispositions spécifiques des réglementations applicables dans les pays participants,

³ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du Code de travail dans tout le prospectus préliminaire concernent la législation française

notamment en France, en Italie et aux Etats-Unis d'Amérique, le cas échéant. En particulier, le prix de souscription pourra (a) inclure une décote allant jusqu'à 20 % par rapport à la valeur de marché de l'action de la Société déterminée conformément aux réglementations locales susmentionnées (la « Décote »), et (b) être payé en EUR et/ou pour un montant équivalent en USD ;

- iii. Le paiement du prix de souscription peut être partiellement pris en charge par la Société et par les filiales de la Société participantes au plan jusqu'à un certain montant pour chaque employé en fonction du nombre d'actions ordinaires souscrites par chaque employé (« l'Abondement ») ;
- iv. L'Abondement peut consister en l'attribution gratuite d'actions, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires souscrites par chaque salarié ;
- v. le coût maximum global pour la Société et les filiales de la Société participantes au plan, c'est-à-dire le montant cumulé de la Décote et de l'Abondement, sera déterminé par le **Directeur Général** dans la limite de 105 millions d'euros qui ne peut être dépassée ;
- vi. L'ESPP 2024 serait mis en œuvre dans 18 pays où le groupe est implanté, couvrant environ 242 000 salariés éligibles, étant précisé que la liste définitive des pays participants sera déterminée par le **Directeur Général** ;
- vii. Les actions ordinaires émises dans le cadre du plan ESPP 2024 seront réservées aux bénéficiaires tels qu'identifiés aux points (1) et (2) suivants (tous ensemble les « Bénéficiaires »), et par conséquent aucun droit de préemption n'existera en relation avec ces émissions d'actions ordinaires (et dans la mesure où cela est nécessaire, ils seront exclus dans leur intégralité) :
 - (1) Concernant les filiales de la Société situées en France : aux salariés qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
Conformément à la loi française régissant les plans d'actionnariat salarié (article L. 3332-2 et suivants du Code du travail), le plan ESPP 2024 sera proposé aux mandataires sociaux de ces sociétés qui sont éligibles dans les conditions de la loi française, ainsi qu'aux préretraités et retraités des sociétés françaises de Stellantis et de l'une de ses filiales qui ont conservé des avoirs dans le plan d'épargne d'entreprise depuis leur départ de Stellantis et de l'une de ses filiales ;
 - (2) Concernant les filiales de la Société situées dans d'autres pays participants, aux employés et mandataires sociaux de ces sociétés ;
 - (3) Plus généralement, l'éligibilité des salariés et des mandataires sociaux sera déterminée conformément aux lois et réglementations applicables dans les pays participants (et pour éviter toute ambiguïté, les membres du conseil d'administration de la Société sont exclus de l'ESPP 2024) ;
- viii. La souscription d'actions ordinaires se fera par la souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (le « FCPE ») dans la plupart des pays participants et par actionnariat direct pour les Bénéficiaires situés dans des pays où un tel mécanisme de souscription ne peut être retenu ;
- ix. Les actions ordinaires nouvellement émises donneront droit à des dividendes à compter de la date d'émission et donneront droit au paiement de tout dividende distribué à partir de cette date.

C. L'Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 14 mai 2024 sous les références D2019/24/DTFE, son autorisation pour permettre à la société Stellantis N.V., Société Anonyme, constituée en vertu des lois des Pays-Bas, dont le siège social est situé Taurusavenue 1, 2132 LS, Hoofddorp, aux Pays-Bas, enregistrée au registre du commerce

néerlandais sous le numéro 60372958, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁴

Le 1^{er} mars 2022, le directeur général de STELLANTIS a présenté le plan « Dare Forward 2030 », le plan stratégique, qui comprenait les quatre objectifs principaux suivants à atteindre à l'horizon 2030 :

- i. Réduire de moitié son empreinte carbone par rapport aux mesures de 2021 sur la voie d'atteindre le zéro carbone net émissions d'ici 2038 ;
- ii. Atteindre 100 % des ventes de véhicules électriques à batterie de voitures particulières ("BEV") dans l'UE et 50 % le mélange des ventes de voitures particulières et de camions légers BEV aux États-Unis ;
- iii. Atteindre la première position en matière de satisfaction des clients pour ses produits et services sur tous les marchés ;
- iv. Atteindre 300 milliards d'euros de revenus nets (doublement contre Pro Forma 2021) tout en transformant son activité modèle et maintien des marges du revenu d'exploitation ajusté à deux chiffres tout au long de la période du régime.

Dans le cadre de la mise en œuvre de « Dare Forward 2030 », STELLANTIS a lancé le plan « Shares To Win ». Avec « Shares To Win », STELLANTIS donne l'opportunité, à ses salariés, d'acquérir indirectement des actions de l'Entreprise via le Fonds Commun de Placement en Entreprise (FCPE), à des conditions préférentielles.

Fort du succès de la première édition lancée en 2023 en France et en Italie de « Shares to Win », le plan connaît aujourd'hui sa reconduction ainsi que son extension à un périmètre plus large de pays. « Shares to win » sera réalisée au Maroc pour la première fois.

Au total 65 millions d'euros ont été investis, dont 47 millions souscrits par les salariés et 18 millions abondés par Stellantis (22 % des salariés éligibles ont participé à l'opération dont 31 % en France et 13 % en Italie, avec un montant moyen de souscription de 2500 euros). Cela représente 4,4 millions d'actions supplémentaires détenues par les employés.

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL⁵

Au 31 Décembre 2023, le capital social entièrement libéré de STELLANTIS N.V. s'élevait à 31 655 777,48 € composé de 3 165 577 748 actions de 0,01 euro chacune (contre 32 137 596,19 € au 31 décembre 2022).

Le capital est réparti en :

- 3 165 189 336 actions ordinaires (contre 3 213 372 229 actions fin décembre 2022) ;
- 388 412 actions avec droit de vote spécial « A et B » (contre 387 390 actions fin 2022).

Le capital de la société comporte trois catégories d'actions :

- Actions ordinaires : chaque action ordinaire est admise aux négociations, librement transférable, donne droit à un droit de vote et aux dividendes distribués par Stellantis N.V. ;
- Actions à droit de vote spécial de catégorie A : : actions émises aux actionnaires qui en font la demande en proportion de leurs actions ordinaires inscrites sur le Registre de Loyauté pendant au moins trois ans. Une action à droit de vote spéciale de catégorie A n'est pas admise aux négociations, n'est pas librement transférable et ne donne pas droits aux dividendes ordinaires distribués par Stellantis. Elle donne droit à un vote aux assemblée générale de Stellantis N.V. ;

⁴ Source : STELLANTIS/ communiqué de presse accessible à <https://www.stellantis.com/fr/actualite/communiques-de-presse/2023/decembre/succes-de-l-operation-shares-to-win-premier-plan-d-actionnariat-salarie-mis-en-place-par-stellantis>
⁵ Source : Rapport d'activité annuel 2023 P. 20 et 356 et site internet de l'AFM

- Actions à droit de vote spécial de catégorie B : actions émises en 2021 au profit de certains actionnaires de Fiat Chrysler Automobile et présentant les mêmes caractéristiques que les actions à droit de vote spéciale de catégorie A.

Au 20 février 2024, le capital social de STELLANTIS N.V. était composé de⁶ :

- 3 165 189 336 actions ordinaires
- 866 522 224 actions à droit de vote spécial de catégorie A
- 208 622 actions à droit de vote spécial de catégorie B

Les personnes suivantes détenaient, directement ou indirectement, plus de 3 % du capital de l'Emetteur et/ou des droits de vote **au 20 février 2024** :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires émises	Pourcentage de détention ⁷
Exor	449 410 092	14,2
EPF	224 228 121	7,08
BPI	192 703 907	6,09
BlackRock Inc.	111 977 749	3,54
Public	3 053 600 313	69,09
TOTAL	4 031 920 182	100

Source : Rapport d'activité annuel 2023 P.20

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 140 000 euros par émission de 14 000 000 actions nouvelles, représentant 0,35 % du capital social au 20 février 2024.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société STELLANTIS N.V. passerait à 40 459 201,82 euros divisé en 4 045 920 182 actions de 0,01 euro de nominal chacune.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération présentée aux salariés du Groupe STELLANTIS au Maroc est proposée via le FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 ».

Il s'agit d'un fonds relais qui a pour objet de souscrire à une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles (et en France les anciens salariés préretraités et retraités⁸) des sociétés adhérentes au PEG (plan d'épargne de groupe) et aux salariés des sociétés adhérentes au PIES (ci-après les « Bénéficiaires ») de souscrire à l'opération internationale d'actionnariat salarié qui leur est réservée, correspondant à une augmentation de capital initiée par l'Entreprise.

Le fonds aura vocation à être scindé dans les plus brefs délais entre le FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), relevant de la catégorie des FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. sera arrêté le 9 septembre 2024 et communiqué le 12 septembre 2024. Il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action du 9 août au 6 septembre 2024 inclus, déduction faite d'une décote de 20 % (prise en charge par l'Emetteur).

Les salariés bénéficieront d'un abondement égal à 100 % du montant de leur souscription, dans la limite de 1 000 € et sous réserve de l'absence de dépassement de l'enveloppe

⁶ Page 135 du Rapport Annuel 2023 de Stellantis N.V.

⁷ En capital

⁸ Au Maroc seuls les salariés actifs sont éligibles, excluant ainsi les personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite.

global de 90 millions d'euros (abondement inclus)⁹. La décote ainsi que l'Abondement seront pris en charge par l'Emetteur.

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier Français. Préalablement à l'investissement en titres de l'Emetteur, le Fonds sera géré selon une approche prudente.

Cette gestion induit des risques de perte en capital, de crédit, de taux et de durabilité, tels que décrits ci-dessous.

A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le Fonds sera investi de 95 % minimum à 100 % maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V. et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds sera alors de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours de l'action STELLANTIS N.V.

B. Profil de risque

1. Avant l'opération :

L'actif du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de crédit :

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de durabilité :

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement

⁹ Cf. AVENANT au PIES DU GROUPE STELLANTIS

relatives à ce Fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.im.natixis.com.

2. A l'issue de l'opération :

Le Fonds étant investi en actions STELLANTIS N.V., l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action STELLANTIS N.V.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque spécifique lié aux actions de l'Entreprise :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Risque de crédit :

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de durabilité :

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par STELLANTIS N.V. et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Composition du FCPE

1. Avant l'opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM/FIA présentant des actifs prudents.

2. A l'issue de l'opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé :

- De 95 % à 100 % en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan,
- et, pour le solde, de 0 % à 5 % en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la scission dans les plus brefs délais après l'Opération, entre le FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS » (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France) classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

D. Instruments utilisés :

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant l'Opération, sont les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après l'Opération, sont les suivants :

- les actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan ainsi que tout droit attaché aux actions STELLANTIS N.V.;
- les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement ;
- les emprunts d'espèces : La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

E. Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part, à la constitution du Fonds, est égale à 10 euros.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

F. Valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de part est effectué le premier jour ouvré suivant), en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La première valeur liquidative correspondant à la valeur liquidative d'investissement du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » est datée du 12 avril 2024.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance du Fonds à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance du Fonds peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant au niveau de la partie «

Orientation de gestion¹⁰ » inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les titres émis par STELLANTIS N.V., négociés sur Euronext Paris (compartiment A) sont évalués au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

G. Rachat :

Les porteurs de parts Bénéficiaires ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'épargne de Groupe, le PIES et/ou les divers accords de participation.

Les parts du Fonds sont indisponibles pendant une durée de cinq (3) ans¹¹ à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail Français. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

*Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.

Source : Règlement FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » P.14

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 ».

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire

¹⁰ Article 3 du Règlement FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 »

¹¹ Cf. avenant du PIES P.2

de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE. Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront composés de 95% à 100% d'actions STELLANTIS N.V. cotées sur Euronext à Paris (Compartiment A), au New York Stock Exchange et à la Borsa Italiana (Euronext) à Milan. Les actions STELLANTIS sont nominatives.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum 14 000 000 Actions.

⇒ **Valeur nominale**

0,01 Euro par Action.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance :**

Courante.

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10 % maximum de son salaire annuel perçu en 2023, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (abondement non inclus).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est limité à 10 % du salaire annuel perçu en 2023 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 43 752 199,00 Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2023 par les 5 Employeurs Locaux aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe International 2024 du groupe STELLANTIS, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions cédées sont des actions cotées de même catégorie et portent le code ISIN : NL00150001Q9.

⇒ **Droits rattachés aux titres**

Le Conseil de Surveillance du FCPE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise, les membres élus

(représentants des salariés porteurs de parts) participent aux votes des résolutions relatives à l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel, en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Les actions donnent droit à des dividendes réinvestis dans le FCPE.

⇒ **Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

⇒ **Régime de négociabilité**

Les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles jusqu'au 22 novembre 2027, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipés volontaires au Maroc sont les suivants :

1. mariage ;
2. naissance ou adoption d'un enfant si le salarié a déjà deux enfants ;
3. divorce ou autre reconnaissance judiciaire de la séparation, si la garde d'au moins un enfant est conservée ;
4. violence domestique commise à l'encontre du salarié par son conjoint ou par son ancien conjoint ;
5. invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
6. décès du conjoint du salarié ;
7. affectation de l'investissement à la création ou à la reprise, par le salarié, son enfant, ou son conjoint d'une entreprise ;
8. L'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale du salarié ; et
9. La situation de surendettement du salarié.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf pour les cas de décès, invalidité, violence conjugale et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Ces cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, le salarié devra donc d'abord discuter de sa situation avec son employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que sa situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

Cas de déblocage anticipé obligatoire (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rachat des parts de FCPE (et cession des actions de l'Émetteur) impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où le salarié ne ferait plus partie du personnel de son Employeur Local (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, etc.).

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change appliqué pour convertir le Prix de Souscription sera communiqué le 12 septembre 2024. Il s'agit du taux publié par Bank Al Maghreb le 9 septembre 2024.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. STELLANTIS prendra en charge l'éventuel différentiel de change correspondant à la

différence de taux de change entre la date du transfert des flux (le 22 octobre 2024) et celui du 9 septembre 2024¹².

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. sera arrêté le 9 septembre 2024. Il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Borsa Italiana (Euronext) à Milan du 9 août au 6 septembre 2024 inclus, déduction faite d'une décote de 20 %.

Il sera communiqué dans la décision du Directeur général le 12 septembre 2024.

Quelques données historiques du cours STELLANTIS N.V. à la date du 27 juin 2024 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	26,80	18,20
6 mois	27,35	18,20
1 an	27,35	15,06

Source : Boursorama

7. COTATION EN BOURSE

Le Directeur Général de STELLANTIS NV., dans une décision en date du 9 septembre 2024, fixera la Période de souscription prévisionnelle du 12 septembre au 3 octobre 2024 inclus.

⇨ Calendrier prévisionnel de l'opération au Maroc :

⇨ 9 juillet 2024	Visa Préliminaire de l'AMMC
⇨ 10 juillet 2024	Date d'ouverture de la campagne de communication au Maroc
⇨ 9 septembre 2024	Date de fixation du Prix de Référence, du taux de change et du Prix de Souscription
⇨ 12 septembre 2024	Date de communication du Prix de Référence et du taux de change
⇨ A définir ultérieurement	Visa Définitif de l'AMMC
⇨ Lendemain du Visa définitif	Date d'ouverture de la période de souscription
⇨ 3 octobre 2024	Date de clôture de la période de souscription
⇨ 22 octobre 2024	- Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de STELLANTIS (France) ¹³ , et - Date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local
⇨ 22 novembre 2024	Date de réalisation de l'augmentation de Capital et livraison des Actions au FCPE

⇨ Cotations des Actions

Les Actions sont cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan.

Les nouvelles actions issues de cette opération seront cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan

¹² Source : STELLANTIS

¹³ Source : STELLANTIS

⇒ **STELLANTIS, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 40, Consumer Discretionary,
- Super Secteur : 4010, Automobiles & Parts
- Secteur : 401010, Automobiles & Parts
- Sous-secteur : 40101020, Automobiles

⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : NL00150001Q9
- Mnémonique : STLA
- Marché / Place de cotation : Euronext Paris (compartiment A), Borsa Italiana (Euronext) Milan, New York Stock Exchange

⇒ **Evolution du cours de STLA du 28 juin 2023 au 26 juin 2024 :**



Source site Boursorama

8. **PLACEMENT**

Les souscriptions des salariés du Groupe STELLANTIS au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de chaque Employeur Local.

9. **SOUSCRIPTION**

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Les Bénéficiaires à l'opération sont les salariés des Sociétés Adhérentes au PIES justifiant d'une ancienneté de 3 mois (sur une base continue) au dernier jour de la

période de souscription, prévue le 3 octobre 2024, et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus préliminaire tout salarié ou mandataire social éligible des filiales adhérentes au PIES soit au Maroc : FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES MOROCCO, PEUGEOT CITROEN DS MAROC, ITALCAR, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC, PSA SERVICES MAROC

⇒ **Période de souscription**

La Période de souscription au Maroc se déroulera du lendemain du visa définitif au 3 octobre 2024 inclus¹⁴.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés ayant souscrit à l'opération deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Pendant la période de souscription, les salariés éligibles pourront soumettre leurs demandes de souscription de Parts de FCPE sur le site Internet dédié à Shares to Win.

Afin que la souscription en ligne soit prise en compte, le salarié devra obligatoirement retourner à son département des ressources humaines avant le 3 octobre 2024 le bulletin de souscription en version papier (intégrant les déclarations et engagements) ainsi que les 2 documents requis par la réglementation des changes en vigueur, dûment remplis et signés.

Le paiement du prix de souscription aux Parts de FCPE doit s'effectuer par virement bancaire au profit de l'employeur et en une seule fois.

Le salarié doit effectuer le virement a profit du RIB suivant :

- Salarié de Peugeot Citroën DS Maroc ou de Peugeot Citroën Automobiles Maroc : (MA64) 007 780 0002005000001507 67
- Salarié de PSA Services Maroc : (MA 64) 007 780 0002001000002287 75
- Salarié de Fiat Chrysler Automotive Morocco : (MA64) 007 780 0001265000001054 82
- Salarié de Italcara : (MA64) 007 780 0001264000001816 32

Le salarié devra s'assurer que son compte bancaire est suffisamment approvisionné pour couvrir son investissement au moment où il investit.

Il devra effectuer le virement afin que les fonds soient reçus sur le compte bancaire de l'employeur au plus tard le 22 octobre 2024. A défaut de réception des fonds dans le délai imparti, la demande de souscription sera annulée.

⇒ **Plafond de souscription**

Aucun montant minimum de souscription n'a été fixé.

L'ensemble des versements du salarié, correspondant au montant de son Apport Personnel, ne doit pas dépasser 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son Employeur Local en 2023, en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS¹⁵

Dans le cadre exclusif de l'Opération, un abondement spécifique sera versé pour chaque versement volontaire effectué dans FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » :

¹⁴ Sous réserve du visa définitif de l'AMMC.

¹⁵ Source règlement FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » et avenant du PIES P.3

L'abondement sera égal à 100 % de la souscription et dans la limite de mille (1.000) euros (ou équivalent en devise locale).

Le montant global de l'Opération, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions Stellantis N.V. Dans cette limite globale de l'Opération, le montant total de l'abondement versé par le groupe aux salariés (abondement brut) et de la décote, telle que décrite au sein des modalités de l'Opération, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 90 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une ou des deux enveloppes (l'enveloppe globale et/ou l'enveloppe d'abondement et décote, telle que décrite plus haut), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter les deux enveloppes. Le cas échéant, la souscription pourrait être réduite en-dessous de mille (1.000) euros et l'abondement perçu demeurera égal à 100 % de la souscription après réduction.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 22 octobre 2024.

Les sommes ainsi versées au FCPE, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est « Natixis Investment Managers International » sise à 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738.

Le Dépositaire est « CACEIS BANK ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

A l'issue de la période de blocage, les avoirs demeurent investis dans le FCPE.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les 5 sociétés marocaines du Groupe STELLANTIS participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation (**abondement non inclus**) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas excéder 10 % du salaire annuel 2023 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe STELLANTIS au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51 % de leur capital social par l'Emetteur ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les 5 sociétés du Groupe STELLANTIS au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - Une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - L'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les 5 sociétés du Groupe STELLANTIS au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2024 (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe STELLANTIS et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre 2024, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites (par l'intermédiaire d'un FCPE) et de rapatrier immédiatement au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe STELLANTIS (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de l'Emetteur dans le capital social de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans

délai à la cession des actions STELLANTIS N.V. détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Dans les semaines qui suivent la souscription des Actions, le souscripteur recevra une confirmation de sa souscription comportant le nombre de parts du FCPE « International STELLANTIS » détenues.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 500 000 dirhams et sont entièrement supportées par STELLANTIS N.V, à l'exception des frais du conseil financier qui sont supportés par PEUGEOT CITROEN DS MAROC.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale signée entre le Royaume du Maroc et la République Française (s'agissant de revenus tirés de la détention de parts de FCPE).

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

a) AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION :

i. Imposition applicable à la Décote

La décote de 20 % (dont le coût est pris en charge par Stellantis N.V.) est la différence entre (i) le Prix de Référence payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'Action déterminée le 9 septembre 2024.

La décote est soumise à l'impôt sur le revenu (au taux du barème progressif compris entre 10 et 38%).

La valeur de la décote doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2025 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2024). La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

ii. Imposition applicable à l'Abondement

Le régime fiscal décrit ci-dessus pour la Décote s'applique à l'identique à l'Abondement, ces deux revenus étant pris en charge par Stellantis N.V. et soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc (au taux du barème progressif compris entre 10 et 38%).

La valeur de l'abondement doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2025 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2024). La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

iii. Déclaration de la décote et de l'abondement

Les valeurs de la décote et de l'abondement doivent être déclarés au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu global du salarié à déposer avant la fin du mois de février 2025.

Cette valeur sera égale, en Euros, aux montants suivants :

- S'agissant de la décote : nombre d'actions acquises avec l'apport personnel du salarié x 20 % du Prix de Référence ;
- S'agissant de l'abondement : Prix de Référence x nombre d'actions d'abondement offertes par Stellantis N.V. (dans la limite de 1.000 Euros).

Ces montants calculés en euros seront ensuite convertis par l'employeur en Dirhams suite à la publication (en principe début janvier 2025) par la DGI de la circulaire fixant le taux de change entre l'Euro et le Dirham à retenir.

Afin de déclarer ces montants, le salarié- devra suivre les étapes suivantes devant être achevées au plus tard fin février 2025 :

1. Obtenir un identifiant fiscal et adhérer au service « SIMPL » (voir procédure détaillée ci-dessous) ;
2. Déclarer les montants en Dirhams de la décote et de l'abondement communiqués par l'employeur au cours du mois de janvier 2025 suite à la publication de la circulaire de la DGI fixant le taux de change EUR/MAD ;
3. Procéder au dépôt en ligne de la déclaration d'impôt sur le revenu global et au paiement de l'IR (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) par l'un des moyens de paiement proposés.

b) PENDANT LA DUREE DE VIE DU PLAN

Les dividendes :

Les dividendes distribués par l'Emetteur seront versés au FCPE, nets de toute retenue à la source applicable aux Pays-Bas.

i. Imposition et charges sociales applicables aux Pays-Bas

En vertu de la législation nationale, les dividendes versés par une société néerlandaise à des non-résidents des Pays-Bas sont généralement soumis à une retenue à la source de 15 % aux Pays-Bas.

ii. Imposition applicable au Maroc

Dès lors que les dividendes ne seront pas directement distribués mais seront réinvestis en Actions de l'Emetteur par le FCPE (venant ainsi augmenter la valeur des parts de FCPE), le salarié ne sera pas imposé au Maroc lors de la distribution.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

c) AU MOMENT DU RACHAT

À l'issue de la période de blocage (ou en cas de cas de déblocage anticipé autorisé ou obligatoire) :

i. Imposition et charges sociales applicables aux Pays-Bas

Le salarié ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas sur la plus-value éventuellement réalisée lors de la demande de rachat de ses Parts de FCPE.

ii. Imposition applicable au Maroc

- **Plus-value d'acquisition :**

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le Prix de Souscription (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention conclue entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition éventuel dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des Actions).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ **Plus-value de cession :**

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE (entraînant la cession des actions de l'Emetteur) sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu¹⁶.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'Action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Cas de non-rachat immédiat des Parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage :

Le salarié ne sera soumis à aucune imposition ou cotisation s'il conserve ses parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage.

d) OBLIGATIONS DECLARATIVES

Obligations déclaratives du salarié concernant la souscription, la détention et le rachat des parts de FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant :

Les revenus de source étrangère libellés en euros doivent être converties en Dirhams selon le taux de change EUR / MAD publié chaque année par la DGI (en début de chaque année civile).

Depuis le 1er janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année, si applicable) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de son identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt d'une déclaration d'existence), le salarié doit récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction

¹⁶ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

régionale des impôts dont il relève ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27).

2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer ».

3. renseigner son identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1.

4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure de déclaration et de paiement de l'impôt doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales indiqués ci-dessus. Tous les revenus étant libellés en euros, le salarié doit utiliser le taux de change EUR/MAD officiel publié annuellement (en début d'année) par voie de circulaire par la DGI.

Déclaration effectuée par l'employeur

En application de l'article 79-III du CGI, l'employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- ✓ Souscription des Actions (via le FCPE) ;
- ✓ Livraison des actions d'Abondement ;
- ✓ Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession ultérieure des actions (suite au rachat des parts de FCPE).

17

FACTEURS DE RISQUES¹⁷

A. Risques liés aux titres :

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 22 octobre 2024, est le taux de change négocié par Peugeot Citroën DS Maroc avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

En effet, les souscriptions des salariés seront centralisées en MAD sur un compte ouvert par Peugeot Citroën DS Maroc dans les livres de la banque Attijariwafa Bank. Les sommes collectées seront transférées vers Stellantis International, société du groupe Stellantis en charge de la gestion financière des devises utilisées par le groupe.

Peugeot Citroën DS Maroc prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre le taux fixé en date du 9 septembre 2024 et communiqué le 12 septembre 2024, pour convertir le Prix de Souscription et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus préliminaire, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs (ils sont distribués au FCPE et intégralement réinvestis en actions de l'Emetteur). Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds par l'Employeur Local.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1 % et incluse dans le taux de change. Ces frais bancaires et le risque de change

¹⁷ Source : règlement du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » P. 5

seront supportés par la société en charge du virement hors du Maroc, c'est-à-dire Peugeot Citroën DS Maroc.

⇒ **Risque de perte en capital :**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital Initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

⇒ **Risques liés aux titres de l'entreprise :**

Il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

⇒ **Risque de crédit :**

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

⇒ **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par STELLANTIS N.V. et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

B. Risques liés à l'Emetteur

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur¹⁸**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société STELLANTIS, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés.

Sans être exhaustif dans leur description, le rapport annuel d'activité 2023, en énumère les principaux, dans la partie « Facteurs de Risques » (P 100 et suivantes). Il s'agit notamment de :

- Risques liés aux activités, à la stratégie et aux opérations de STELLANTIS N.V. ;
- Risques liés à l'industrie dans laquelle STELLANTIS opère ;
- Risques liés à l'environnement juridique et réglementaire dans lequel STELLANTIS N.V. opère ;
- Risques liés à la liquidité et à l'endettement de STELLANTIS ;
- Risques liés à la propriété de ses actions ;
- Risques liés à la fiscalité.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

¹⁸ Source : Rapport d'activité annuel 2023 P 100 et suivantes.

PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE

Le 17 décembre 2019, FCA et PSA ont conclu un accord prévoyant la fusion transfrontalière de FCA et PSA, FCA étant la société subsistante de la fusion ("Stellantis N.V.").

En septembre 2020, Fiat Chrysler et PSA avaient annoncé une modification de leur opération de fusion, réduisant le dividende exceptionnel de Fiat Chrysler à 2,9 milliards de dollars au lieu de 5,5 milliards de dollars, et en repoussant la vente par PSA de sa participation de 46 % dans Faurecia à après la finalisation de la fusion.

Le 4 janvier 2021, PSA et FCA ont tenu leurs assemblées générales extraordinaires respectives des actionnaires afin notamment d'approuver la transaction de fusion. Les approbations des actionnaires respectifs et la réception des autorisations réglementaires définitives ont acté la fusion légale FCA et PSA.

Le 17 janvier 2021, le conseil d'administration a été nommé, les statuts de Stellantis sont entrés en vigueur et l'entreprise combinée a été renommée Stellantis. A cette date, la direction et le conseil d'administration de Stellantis collectivement ont obtenu le pouvoir et la capacité de contrôler l'actif, le passif et les opérations de FCA et de PSA.

Il s'agit de la plus importante fusion de l'histoire de l'industrie automobile.

Les quinze marques du groupe représentent environ 9 % du marché automobile mondial, pour huit millions de véhicules vendus en 2019.

Stellantis exploite et commercialise quinze marques automobiles, cinq issues du groupe français PSA (Citroën, DS Automobiles, Opel, Peugeot et Vauxhall) et dix issues du groupe italo-américain Fiat Chrysler Automobiles (FCA) (Abarth, Alfa Romeo, Chrysler, Dodge, Fiat Automobiles, Fiat Professional, Jeep, Lancia, Maserati et Ram).

Stellantis et ses filiales sont engagées dans la conception, l'ingénierie, la fabrication, la distribution et la vente automobiles et véhicules utilitaires légers, moteurs, systèmes de transmission, services de mobilité, produits métallurgiques et systèmes de production.

En outre, Stellantis intervient également dans les domaines de logiciels et bases de données ainsi que le financement des concessionnaires et des clients.

Les activités de Stellantis au cours de l'exercice 2023 ont été réalisées dans le cadre des six segments :

- i) Amérique du Nord : fabrication, distribution et vente de véhicules aux États-Unis, Canada et au Mexique, principalement sous les marques Jeep, Ram, Dodge, Chrysler, Fiat et Alfa Romeo. Les usines de fabrication sont situées aux États-Unis, au Canada et au Mexique ;
- ii) L'Europe élargie : fabrication, distribution et vente de véhicules en Europe (y compris les 27 membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni ("UK") et les membres de l'Association européenne de libre-échange) sous les marques Citroën, Fiat, Opel, Peugeot, Vauxhall, les marques haut de gamme Alfa Romeo, DS et Lancia. Les usines de fabrication sont situées en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Pologne, Portugal, Serbie et Slovaquie ;
- iii) Moyen-Orient et Afrique : fabrication, distribution et vente de véhicules principalement en Turquie ; Algérie et Maroc sous les marques Peugeot, Citroën, Opel, Fiat et Jeep. Les usines de fabrication sont situées au Maroc, en Algérie et en Turquie ;

¹⁹ Rapport d'activité annuel P 11 et 25

- iv) Amérique du Sud : fabrication, distribution et vente de véhicules en Amérique du Sud et en Amérique centrale ; principalement sous les marques Fiat, Jeep, Peugeot et Citroën, avec la plus grande concentration de son activité au Brésil et Argentine. Les usines de fabrication sont situées au Brésil et en Argentine ;
- v) Chine et Inde et Asie-Pacifique : fabrication, distribution et vente de véhicules en Asie, Région du Pacifique (principalement en Chine, au Japon, en Inde, en Australie et en Corée du Sud), principalement sous les marques Jeep, Peugeot, Citroën, Fiat, DS et Alfa Romeo. Les usines de fabrication sont situées en Inde et en Malaisie ;
- vi) Les opérations Maserati : conception, ingénierie, développement, fabrication, distribution dans le monde et vente de véhicules de luxe sous la marque Maserati. Les usines de conception, d'ingénierie et de fabrication sont situées en Italie.

Stellantis détient également des participations dans des entreprises exerçant d'autres activités. Ces activités sont regroupées sous la rubrique "Autres activités".

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES²⁰

A. Principaux chiffres consolidés sur 3 ans :

En millions d'euros	2 023	2022	2021
Chiffres d'affaires net²¹	189 544	179 592	149 419
Coût de revient	151 400	144 327	119 943
Frais de vente, frais généraux et autres	9 541	8 981	9 130
Coûts de recherche et développement	5 619	5 200	4 487
Gains/pertes sur la cession de placements	20	72	-35
Coûts de restructuration	1 119	1 144	698
Part des prises de participation dans le résultat	491	264	737
Résultat d'exploitation/(perte)	22 376	20 276	15 863
Charges financières nettes/(recettes)	-42	768	734
Résultat avant impôts	22 418	19 508	15 129
Charges fiscales/(avantages)	3 793	2 729	1 911
Résultat net de l'exploitation continue	18 625	16 779	13 218
Bénéfice/perte provenant d'opérations abandonnées, net de l'impôt	—	—	990
Résultat net	18 625	16 779	14 208

Source : Rapport d'activité annuel P. 61

- Un Chiffre d'affaires net de 189,5 milliards d'euros, en hausse de 6 % par rapport à 2022, avec une augmentation de 7 % des ventes consolidées ;
- Ventes de véhicules électrifiés (LEV) en hausse de 27 % en 2023, aux Etats-Unis première place pour les ventes d'hybrides rechargeables et deuxième place pour les LEV ; ventes mondiales de véhicules électriques (BEV) en augmentation de 21 % en 2023 ;
- Un Résultat d'exploitation de 22 milliards d'euros, en hausse de 15 %, avec une marge à 12,8 %
- Un Bénéfice net de 18,6 milliards d'euros, en hausse de 11 % suivant la même tendance que le Chiffre d'Affaires et le résultat d'exploitation.

²⁰ Source : Rapport d'activité annuel P 61 et Communiqué de presse de STELLANTIS publié le 15 février 2024 sur le lien <https://www.media.stellantis.com/fr-fr/corporate-communications/press>

²¹ hors TVA et autres taxes sur les ventes

Perspectives 2024²²

S'appuyant sur la dynamique de 2023, STELLANTIS note un certain nombre de facteurs susceptibles de créer un contexte favorable pour 2024, y compris la réduction des problèmes logistiques et d'approvisionnement, la stabilisation et la diminution potentielle des taux d'intérêt, et les bénéfices générés par l'élargissement de la gamme de produits prévu par l'entreprise.

Le groupe renouvelle son engagement d'atteindre une marge opérationnelle courante minimum à deux chiffres pour 2024, ainsi qu'un free cash-flow industriel positif malgré les incertitudes macroéconomiques.

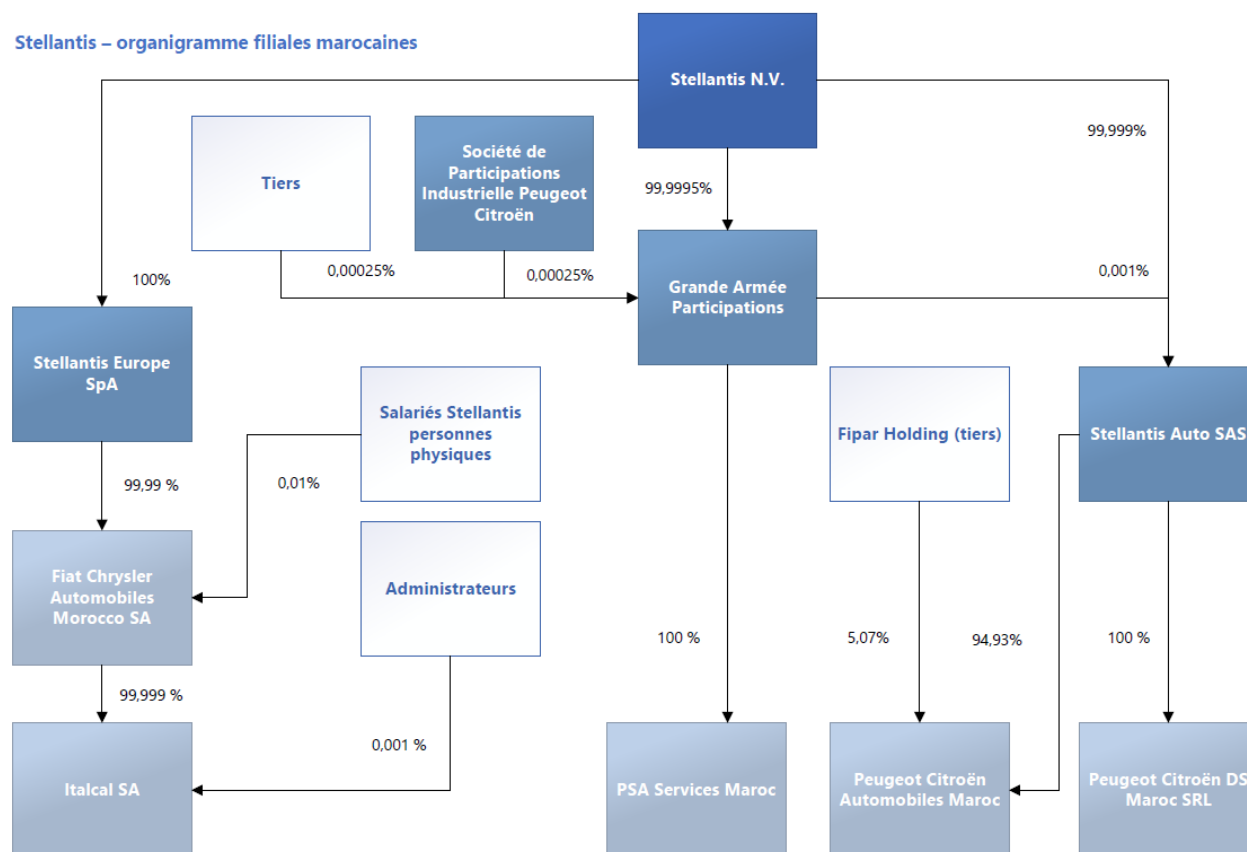
3. DIVIDENDES VERSES²³

Stellantis a versé le 3 mai 2024, un dividende ordinaire de 1,55 € par action, soit une hausse de 16 % par rapport à l'année précédente.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE STELLANTIS AU MAROC :

Participations du Groupe STELLANTIS au Maroc au 31 décembre 2023 :

Stellantis – organigramme filiales marocaines



Source STELLANTIS

5. NOTATIONS

Le tableau des notations financières²⁴ de STELLANTIS SA est présenté ci-après :

²² Communiqué de presse de STELLANTIS publié le 15 février 2024 sur le lien <https://www.media.stellantis.com/fr-fr/corporate-communications/press>

²³ Source : Rapport d'activité annuel 2023 p 359

²⁴ Source : www.stellantis.com/fr/finance/notations-financieres

	NOTATION LONG TERME	NOTATION COURT TERME	PERSPECTIVE
Moody's	Baa1	P-2	Stable
S&P	BBB+	A-2	Stable

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- Le rapport d'activité annuel 2023 de STELLANTIS ;
- Le bulletin de souscription et les déclarations et engagements ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information locale ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 99000007499 et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000136419 et son Règlement ;
- Le règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2022, refondu le 29 novembre 2007 mis à jour par son avenant du 26 mars 2024.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

INTERNATIONAL STELLANTIS

Code AMF : 990000079499

La Société de Gestion Natixis Investment Managers International, qui appartient au Groupe BPCE, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ce Produit est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, www.im.natixis.com ou en appelant au 01 78 40 98 40. **Les informations clés contenues dans ce document sont à jour au 01/01/2023.**

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Echéance Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir une performance aussi proche que possible, à la hausse comme à la baisse, de celle des actions émises par STELLANTIS N.V. Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans les titres de l'Entreprise. La durée de placement recommandée est de 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs).

Le FCPE est investi :

- de 95 % minimum à 100 % maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan,
- et, pour le solde, de 0 % minimum à 5 % maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires.

Le Produit relève de la classification FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.

Le Produit capitalise ses revenus.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements en titres de l'entreprise; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période minimum de 5 ans (horizon à long terme); peuvent supporter des pertes élevées; et tolèrent un fort niveau de volatilité lié à celui du titre sous-jacent.

Informations complémentaires

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.

Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe

Fiscalité : Vous serez imposé conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'État de votre résidence, sous réserve des prélèvements fiscaux ou sociaux éventuellement applicables en France.

Conseil de surveillance : Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés, de 8 membres : 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ; et de 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres. Pour l'exercice des droits, les opérations ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.

Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Quels sont les risques et que pourriez-vous récupérer en retour ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années. Ce Produit n'inclut aucune protection contre les performances futures du marché, vous pourriez donc perdre une partie ou la totalité de votre investissement.

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Ce Produit est classé 6 sur 7, soit un niveau de risque élevé. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futures performances se situent à un niveau élevé, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : néant.

Soyez conscient que vous pouvez être impacté par un risque de change. En effet, la devise de ce Produit peut être différente de celle de votre pays. Les remboursements que vous recevrez seront effectués dans la devise de ce Produit qui pourra être différente de celle de votre pays, le rendement final que vous obtiendrez dépendra du taux de change entre ces deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais ne comprennent pas les coûts que vous pourriez avoir à payer à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants de votre remboursement.

Ce montant dépend également de la performance future des marchés. L'évolution future des marchés est incertaine et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	10 EUR -99,9%	80 EUR -62,2%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	3 870 EUR -61,3%	4 570 EUR -14,5%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	11 400 EUR 14,0%	18 980 EUR 13,7%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	23 450 EUR 134,5%	35 250 EUR 28,7%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre 2021 et 2022 pour le scénario défavorable, entre 2014 et 2019 pour le scénario intermédiaire et entre 2012 et 2017 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si Natixis Investment Managers International ne peut pas vous rembourser ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité de Natixis Investment Managers International, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Quels sont les coûts de votre Produit ?

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons considéré :

- Que pour la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	7 EUR	47 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	0,1%	0,1% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 13,8% avant déduction des coûts et de 13,7% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 0 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Frais d'entrée	Il n'y a pas de frais d'entrée.	Néant
Frais de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	0,0% Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	1 EUR
Frais de transactions	0,1% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	6 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ClientServicingAM@natixis.com ou envoyer un courrier à Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte.

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« INTERNATIONAL STELLANTIS »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français (ci-après dénommé « **LE FONDS** »), pour l'application du **Plan International d'Épargne Salariale (PIES) du Groupe STELLANTIS (anciennement Groupe PSA)** établi le 29 Novembre 2007 par les sociétés du Groupe pour leur personnel ; ainsi que ses avenants ultérieurs ; dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : établissement français stable de la société STELLANTIS N.V., société de droit néerlandais (dont le siège social est à AMSTERDAM (PAYS-BAS)), exerçant sous le nom de **STELLANTIS N.V.** et immatriculé sous le numéro SIREN 879 786 085 au RCS de VERSAILLES.

Siège social : Route de Gizy, 78140 Vélizy Villacoublay

Secteur d'activité : Automobile.

Ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés non domiciliées en France du Groupe STELLANTIS, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

PREAMBULE

Après accord en date du 22/12/2020 de la Commission Européenne, les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires respectives de PEUGEOT S.A. et de FCA ont approuvé le 04/01/2021, l'opération de fusion de leurs sociétés donnant alors naissance le **16/01/2021** à **STELLANTIS N.V.**

Les actions ordinaires PEUGEOT SA. détenues par le FCPE, anciennement dénommé « INTERNATIONAL GROUPE PSA », ont été échangées contre des actions STELLANTIS N.V à raison de 1,742 actions STELLANTIS N.V contre 1 action PEUGEOT SA.

Le **28/05/2021**, le FCPE a changé de dénomination : « **INTERNATIONAL STELLANTIS** », conformément à la décision du Conseil de Surveillance du FCPE en date du 15/12/2020.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **INTERNATIONAL STELLANTIS** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d'Épargne Salariale (PIES) du Groupe STELLANTIS ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'Entreprise.

Le Fonds « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Investi en titres cotés de l'Entreprise** ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé. Le FCPE est investi à plus d'un tiers de son actif net en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir une performance aussi proche que possible de celle des titres émis par la société STELLANTIS N.V. Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans les titres de l'Entreprise.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

L'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse l'évolution des titres émis par STELLANTIS N.V.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **Risque spécifique lié aux titres de l'Entreprise** : il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

- **Risque de durabilité** : Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés STELLANTIS N.V. (actions et bons de souscription d'actions) et n'est donc pas d'atténuer ce risque. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Composition du Fonds :

Le FCPE est investi :

- de 95 % minimum à 100 % maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan,

- et, pour le solde, de 0 % minimum à 5 % maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires.

Instruments utilisés :

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions cotées STELLANTIS N.V. ;
- les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

- **Les emprunts d'espèces :**

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de tenue de compte émission à CACEIS BANK.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 – Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 – Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de huit (8) membres :

- quatre (4) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- quatre (4) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement du titulaire, son suppléant le remplace dans toutes ses fonctions.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance élu n'est plus salarié de l'Entreprise, ou ne possède plus de parts dans le Fonds, celui-ci quitte obligatoirement ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre *a minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise, les membres élus (représentants des salariés porteurs de parts) participent aux votes de ces résolutions en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange ainsi que des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du Code du travail cités à ce même article sont transmises au Conseil de Surveillance.

Lorsque les entreprises n'ont pas mis en place de comité social et économique, le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles du Code du travail cités à l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des salariés porteurs de parts, un Président et, parmi ses membres, un Secrétaire, tous deux pour une durée d'un (1) an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions concernant la gestion courante du Fonds sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions concernant les modifications du règlement du Fonds sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions à caractère exceptionnel, telles que le changement d'orientation de la gestion, les opérations d'apport partiel d'actif, fusion, scission, absorption, ou le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion. Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est **MAZARS**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds était de 36,49 €.

Chaque fois qu'un écart sera constaté entre la valeur liquidative du Fonds et le cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V., la Société de Gestion pourra procéder à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action STELLANTIS N.V. Cet éventuel réajustement donnera lieu à information préalable du Conseil de Surveillance.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les titres émis par STELLANTIS N.V.**, négociés sur Euronext Paris (compartiment A), sont évalués au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM/FIA et/ou de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber les marchés, le dividende sera réinvesti au VWAP, le jour où le dividende détache.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts dans les conditions prévues dans le Plan International d'Epargne Salariale.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan International d'Epargne Salariale.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge porteur de parts/ Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,09 % l'an*	Entreprise
			0,10 % TTC maximum l'an représentant les honoraires du Commissaire aux Comptes	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	sur action : 0,12 % avec un minimum de 17€ par opération	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

* Les frais de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en une commission de gestion administrative et comptable de 0,09 % maximum l'an de l'actif net du Fonds et calculée selon le barème suivant :

- 0,09 % l'an de l'actif net jusqu'à 100 000 000 €,
- 0,06 % l'an de l'actif au-delà de 100 000 000 €.

Les frais de gestion sont perçus mensuellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, an accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance, sur décision d'une majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, peuvent d'un commun accord modifier le présent règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur du (des) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de ses avoirs du présent Fonds vers un autre support d'investissement offert dans le cadre du PIES selon les modalités d'arbitrage en vigueur. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de registre. L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27– Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **21 Décembre 2001**

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **28 Juin 2022**

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Fonds Commun de Placement d'Entreprise SHARES TO WIN RELAIS 2024

Société de Gestion : **Natixis Investment Managers International** (Groupe BPCE)

Code AMF : 990000136419

Site internet de la Société de Gestion : www.im.natixis.com

Appelez le 01 78 40 98 40 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de Natixis Investment Managers International en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Natixis Investment Managers International est agréée en France sous le n°90-009 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 11/06/2024.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type

Ce Produit est un **Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)** qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) relais. Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée

La date d'échéance de ce Produit correspond à la date de scission de ce Produit. Ce Produit sera scindé, et vous en serez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

Le fonds est un FCPE Relais qui a pour objet de souscrire à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux, un risque de durabilité et un risque de crédit. Postérieurement à l'investissement en titres de l'entreprise, le Produit sera classé "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise" et sera investi entre 95% et 100% en actions cotées STELLANTIS N.V. et pour 5% max. en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

Le fonds aura vocation à être scindé dans les plus brefs délais entre le FCPE « **DES SALAIRES DU GROUPE STELLANTIS** », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), relevant de la catégorie des FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise » (les DIC des FCPE d'actionariat sont annexés au présent DIC).

Compte tenu du calendrier prévu de l'opération, et du délai entre la clôture de la période de souscription et le règlement-livraison de l'opération d'augmentation de capital, les sommes versées dans ce FCPE Relais par les salariés hors de France pourront être directement investies en actions Stellantis.

Calendrier de l'opération :

Date de fixation du prix de souscription : le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. sera arrêté le 9 septembre 2024. Il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action du 9 août au 6 septembre 2024 inclus, déduction faite d'une décote de 20 %.

Date de communication du prix de souscription : le 10 septembre 2024.

Période de souscription/rétractation : du 12 septembre au 3 octobre 2024 inclus. Seules les sommes issues de la participation et de l'intéressement pré-affectées pourront faire l'objet d'une rétractation.

Date de l'augmentation de capital : le 22 novembre 2024.

Avertissement : Le FCPE étant un fonds relais, son SRI et ses scénarios de performance sont ceux du fonds « DES SALAIRES DU GROUPE STELLANTIS » dans lequel il a vocation à être en partie absorbé.

Pour les sommes issues de la participation et l'intéressement versées dans le présent fonds à l'issue de la période de souscription, les réductions en cas de sursouscription affectant ces avoirs feront l'objet d'une réaffectation automatique avant l'augmentation de capital vers le fonds monétaire du **Plan d'Épargne Diversifié (PED)** (le FCPE « PLACEMENT EPARGNE MONETAIRE »). Après le transfert de leurs avoirs sur ce fonds, les porteurs de parts pourront demander par arbitrage individuel et sans frais à les transférer vers un autre fonds du **PED** dans les conditions prévues par ce dernier.

Le Produit capitalise ses revenus.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées hebdomadairement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés

Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise ; il s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement en actions de leur entreprise en participant à l'augmentation de capital réservée. Il s'adresse aux salariés et autres bénéficiaires qui peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans.

Informations complémentaires

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le FCPE y compris son règlement, rapport annuel, documents périodiques et sa valeur liquidative auprès de votre Entreprise, et sur votre Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France – 75648 Paris Cedex 13.

Nom du dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Quels sont les risques et que pourriez-vous récupérer en retour ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futures performances se situent à un niveau élevé et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : Néant.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais ne comprennent pas les coûts que vous pourriez avoir à payer à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'action STELLANTIS N.V., sous-jacente du Produit, au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	0 EUR	1,88 EUR
	Rendement annuel moyen	-100,0 %	-82,1 %
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 880 EUR	4 590 EUR
	Rendement annuel moyen	-61,2 %	-14,4 %
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 000 EUR	21 120 EUR
	Rendement annuel moyen	20,0 %	16,1 %
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	26 330 EUR	58 160 EUR
	Rendement annuel moyen	163,3 %	42,2 %

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre 2021 et 2022 pour le scénario défavorable, entre 2016 et 2021 pour le scénario intermédiaire et entre 2012 et 2017 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si Natixis Investment Managers International n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de Natixis Investment Managers International, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit. Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Quels sont les coûts de cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous propose ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les FCPE "SHARES TO WIN RELAIS 2024"

montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons considéré :

- Que pour la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Durée de vie du FCPE relais	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	11 EUR	110 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	0,2 %	0,2 % chaque année

La période de détention recommandée de 6 mois correspond à la durée de vie de ce fonds relais.

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 16% avant déduction des coûts et de 15,8% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le Produit peut vous facturer (0 EUR maximum). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Durée de vie du FCPE relais
Frais d'entrée	Il n'y a aucun frais d'entrée.	Néant
Frais de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	0,31 % de frais de gestion et autres, dont 0,09 % pris en charge par l'entreprise	11 EUR
	<i>Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.</i>	
Frais de transactions	0,0 % de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : échéance du FCPE relais

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours ou autre, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ClientServicingAM@natixis.com ou envoyer un courrier à Natixis Investment Managers International, 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.im.natixis.com/fr (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.

Conseil de surveillance : Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatorze (14) membres :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- et de sept (7) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

Pour l'exercice des droits de vote, les opérations ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.

FCPE "SHARES TO WIN RELAIS 2024"

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SHARES TO WIN RELAIS 2024 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International

Siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, (ci-après dénommé « **le Fonds** » ou « **le FCPE** ») pour l'application :

- du Plan d'épargne d'entreprise (ci-après « **le PEG** ») du Groupe STELLANTIS (anciennement Groupe PSA) établi le 5 Juillet 2010 pour le personnel des sociétés du Groupe STELLANTIS, ainsi que ses avenants ultérieurs ;
- du Plan International d'Epargne Salariale (ci-après le « **PIES** ») du Groupe STELLANTIS établi le 29 Novembre 2007 par les sociétés du Groupe STELLANTIS pour leur personnel ; ainsi que ses avenants ultérieurs ;
- des divers accords de participation passés entre les sociétés du Groupe STELLANTIS et leurs personnels ainsi que leurs avenants ultérieurs ;

dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : établissement français stable de la société STELLANTIS N.V., société de droit néerlandais (dont le siège social est à AMSTERDAM (PAYS-BAS)), exerçant sous le nom de **STELLANTIS N.V.** et immatriculé sous le numéro SIREN 879 786 085 au RCS de VERSAILLES.

Siège social : Route de Gizy, 78140 Vélizy Villacoublay

Secteur d'activité : Automobile.

Ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les (i) salariés des sociétés adhérentes au PEG ou PIES, (ii) les anciens salariés retraités et préretraités ayant conservés des avoirs dans le PEG, et (iii) les mandataires sociaux éligibles, des sociétés du Groupe STELLANTIS, liées entre elles au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 833/2014 ET DE L'ARTICLE 1 SEXVICIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 765/2006 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE N° 765/2006, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant Russe ou Biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf, (i) en ce qui concerne les ressortissants ou résidents russes, s'ils sont ressortissants ou résidents (titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent) d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et (ii)

en ce qui concerne les ressortissants ou résidents biélorusses, s'ils sont ressortissants ou résidents (titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent) dans un État membre de l'UE.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Le FCPE « **SHARES TO WIN RELAIS 2024** » est un fonds relais. Il est créé en vue de permettre aux salariés et mandataires sociaux éligibles et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG et aux salariés des sociétés adhérentes au PIES (ci-après « **les Ayants Droits** ») de souscrire à l'opération internationale d'actionariat salarié qui leur est réservée, correspondant à une augmentation de capital initiée par l'Entreprise (ci-après « **l'Opération** » ou « **SHARES TO WIN 2024** »).

Les Ayants Droits bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire du présent Fonds.

Le FCPE « **SHARES TO WIN RELAIS 2024** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Opération.

Dans le présent règlement, le terme « **action STELLANTIS N.V.** » signifie toute action émise par l'Entreprise, cotée sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan, et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions STELLANTIS N.V., dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Ayants Droits pourront pré-affecter les sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement pendant une période ouverte du 18 mars au 8 avril 2024.

Le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. sera arrêté le 22 mai 2024 par le *Chief Executive Officer* de STELLANTIS N.V. ou tout délégué légalement désigné, et correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V. constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date (prix de référence), diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur.

Les Ayants Droits seront informés du prix de souscription le 23 mai 2024 sur le site internet dédié à l'opération **SHARES TO WIN 2024** (www.sharestowin.stellantis.com/2024), par e-mail, voie d'affichage.

Les Ayants Droits pourront alors, pendant une période de souscription/rétractation ouverte du 27 mai au 17 juin 2024 inclus, transmettre leurs ordres de souscription concernant les sources de versement autres que la participation et l'intéressement.

Au cours de cette période, les Ayants Droits pourront modifier leur choix d'affectation de manière totale ou partielle concernant les sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement qui auront été pré-affectées au Fonds avant la détermination du prix de souscription.

A l'issue de la période de souscription, leurs ordres ne pourront plus être annulés ou modifiés.

L'Opération interviendra le 25 juillet 2024.

Le prix de souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action STELLANTIS N.V. durant la période de souscription.

REGLES DE REDUCTION

Réduction en cas de sursouscription :

Le montant global de l'Opération réservée aux salariés, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions STELLANTIS N.V. Dans cette limite globale, le montant total de l'abondement brut versé par le Groupe aux salariés et de la décote, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 90 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une ou des deux enveloppes (l'enveloppe globale du montant d'acquisition et/ou l'enveloppe d'abondement et de décote), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter les deux enveloppes. Le cas échéant, le versement volontaire de l'Ayant-Droit pourrait être réduit en-dessous de 1000€ et l'abondement perçu demeurera égal à 100% de ce versement volontaire après réduction.

Le montant qui sera attribué au titre de l'abondement de ce versement volontaire pourrait donc être ainsi réduit.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction sera effectuée selon l'ordre de priorité suivant : (i) réduction du montant devant être prélevé sur le compte en banque, puis (ii) réduction de la demande de souscription par arbitrage des avoirs provenant du PED puis du PEP, du FCPE le plus risqué au FCPE le moins risqué, puis (iii) réduction de la demande de souscription par affectation des sommes issues de l'intéressement et/ou de la participation versées au titre de l'année 2023.

Les prélèvements sur comptes bancaires, l'arbitrage des avoirs à partir des FCPE du PEP et/ou du PED, et l'affectation des sommes issues de la participation et de l'intéressement ne seront effectués et investis dans **SHARES TO WIN 2024** qu'après la réduction éventuelle.

Pour les sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement versées au titre de l'année 2023, seul le montant après réduction et non annulé alimentera le Fonds ; la fraction réduite fera l'objet d'une réaffectation automatique vers le FCPE « **PLACEMENT EPARGNE MONETAIRE** » du PED. Après ce transfert de leurs avoirs sur ce fonds, les porteurs de parts pourront demander par arbitrage individuel et sans frais à les transférer vers un autre fonds du PED dans les conditions prévues par ce dernier.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« SHARES TO WIN RELAIS 2024 »

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement, et du PIES ;
- provenant du transfert d'avoirs disponibles en provenance d'autres FCPE.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier. Préalablement à l'investissement en titres de l'Entreprise, le Fonds sera géré selon une approche prudente.

Cette gestion induit des **risques de perte en capital, de crédit, de taux et de durabilité**, tels que décrits ci-dessous.

- A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé **« FCPE investi en titres cotés de l'entreprise »**.

A ce titre, le Fonds sera investi de 95 % minimum à 100% maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V. et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds sera alors de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours de l'action STELLANTIS N.V.

Compte tenu du calendrier prévu de l'opération, et du délai entre la clôture de la période de souscription et le règlement-livraison de l'opération d'augmentation de capital, les sommes versées dans ce FCPE Relais par les salariés hors de France pourront être directement investies en actions STELLANTIS N.V.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

Avant l'Opération :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de crédit :**
Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux :**
Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité :**
Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement relatives à ce Fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir.
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

A l'issue de l'Opération :

Le Fonds étant investi en actions STELLANTIS N.V., l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action STELLANTIS N.V.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque spécifique lié aux actions de l'Entreprise :**
Il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de crédit :**
Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux :**
Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par STELLANTIS N.V. et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, en fin de vie, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Composition du Fonds :

Avant l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM/FIA présentant des actifs prudents.

A l'issue de l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé :

- de 95 % à 100 % en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan,
- et, pour le solde, de 0 % à 5 % en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la scission dans les plus brefs délais après l'Opération, entre le FCPE « **DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France) classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Instruments utilisés :

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant l'Opération, sont les **actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger.**

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après l'Opération, sont les suivants :

- les **actions STELLANTIS N.V.**, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan ainsi que tout droit attaché aux actions **STELLANTIS N.V.**;

- les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou par une société du groupe Natixis Investment Managers.

- les emprunts d'espèces :

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'espace épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'espace épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les calculs mensuels des scénarios de performance du Fonds et ses performances passées sont disponibles sur l'Espace Épargnants à l'adresse : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à être scindé dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « **DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée au 31 décembre 2024, les avoirs subsistant dans le Fonds seront, pour les porteurs de parts des sociétés domiciliées en France, sur décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, transférés vers le fonds monétaire du PED.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission à **CACEIS BANK**.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

Le FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » a le même conseil de surveillance que le FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de Surveillance du Fonds seront donc les mêmes que ceux du Conseil de Surveillance du FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux FCPE, chaque membre devra être porteur de parts de chacun des FCPE concernés.

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatorze (14) membres :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- sept (7) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance élu n'est plus salarié de l'Entreprise, ou ne possède plus de parts dans le Fonds, celui-ci quitte obligatoirement ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre *a minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise, les membres élus (représentants des salariés porteurs de parts) participent aux votes de ces résolutions en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du Code du travail cités à ce même article sont transmises au Conseil de Surveillance.

Lorsque les entreprises n'ont pas mis en place de comité social et économique, le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles du Code du travail cités à l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont un représentant des salariés porteurs de parts, sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont un représentant des salariés porteurs de parts, sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des salariés porteurs de parts, un Président et un Secrétaire pour une durée d'un (1) an. Ils sont rééligibles ou leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion. Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, ceux-ci sont remplacés par un membre salarié porteur de parts désigné pour les suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes est **MAZARS**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part, à la constitution du Fonds, est égale à 10 euros.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de part est effectué le premier jour ouvré suivant), en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La première valeur liquidative correspondant à la valeur liquidative d'investissement sera datée du 12 avril 2024.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « Orientation de gestion » inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les titres émis par STELLANTIS N.V.**, négociés sur Euronext Paris (compartiment A) sont évalués au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le 8 avril 2024.

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de Compte Conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'épargne de Groupe, le PIES et/ou les divers accords de participation.

Les parts du Fonds sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » du présent règlement.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » du présent règlement.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts/ Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,09 % l'an*	Entreprise
			0,10 % (TTC) maximum l'an représentant les honoraires du Commissaire aux Comptes	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,20% (TTC) maximum l'an (avant l'Opération) **	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

* Les frais de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en une commission de gestion administrative et comptable de 0,09 % maximum l'an de l'actif net du Fonds et calculée selon le barème suivant :

- 0,09 % l'an de l'actif net jusqu'à 100 000 000 €,
- 0,06 % l'an de l'actif compris entre 100 000 000 € et 400 000 000 €,
- 0,04 % l'an de l'actif net au-delà de 400 000 000 €.

** Les frais indirects ne comprennent pas les frais de transaction et les commissions de performance des OPC sous-jacents.

Les frais liés à la gestion financière du FCPE incluent les frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les frais de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds commencera à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se terminera le dernier jour de bourse du mois de Décembre 2024.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut-être, an accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le Fonds dans la mesure où, avant l'Opération, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur du (des) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le Plan d'épargne de Groupe ne prévoit aucun transfert possible pendant la période d'indisponibilité des avoirs entre le Fonds et les autres fonds proposés dans le cadre dudit plan.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « *Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard* » ou « *Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme* », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **20 Février 2024**

**Stellantis
Shares To Win 2024
Brochure**

FCPE INT MAR FR

COUNTRY	LANGUAGE
Morocco	French

COUVERTURE

Participez à Shares To Win 2024, le plan d'actionnariat salarié de Stellantis

Souscrivez en ligne du 12 septembre¹ au 3 octobre 2024 sur
www.sharestowin.stellantis.com/2024

¹ Sous réserve de l'obtention du prospectus définitif visé par l'AMMC.

Message du Chief Executive Officer

Madame, Monsieur, chers salariés,

Fort du succès de la première édition en France et en Italie de « Shares to Win », plan d'actionnariat réservé aux salariés de Stellantis, je suis heureux de vous annoncer aujourd'hui la reconduction de ce plan ainsi que son extension à un périmètre plus large de pays.

Avec « Shares To Win », nous vous donnons l'opportunité, en tant que salariés Stellantis, d'acquérir indirectement des actions de l'entreprise via le Fonds Commun de Placement en Entreprise (FCPE²), à des conditions préférentielles.

Ce plan d'actionnariat s'inscrit dans la mise en œuvre de notre plan stratégique Dare Forward 2030 et démontre notre confiance dans l'exécution de ce plan audacieux de transformation qui trace le chemin vers notre neutralité carbone en 2038. C'est un objectif vertueux qui fait notre fierté et nécessite l'implication de chacun d'entre nous, partout dans le monde, pour contribuer à la liberté de mouvement sure, durable et abordable pour tous.

« Shares to Win » permet ainsi de vous associer encore plus étroitement aux ambitions de Stellantis en tant qu'actionnaire indirect via le FCPE et témoigne de la confiance que je place en vous pour construire, ensemble, l'avenir de l'entreprise.

Fort de la conviction que l'actionnariat salarié renforce le lien de partenariat entre les collaborateurs et l'entreprise j'espère que vous réserverez un excellent accueil à cette édition 2024 de « Shares to Win ».

Carlos Tavares
CEO de Stellantis

² Véhicule d'investissement de droit français.

Shares To Win 2024 Participez au plan d'actionnariat réservé aux salariés de Stellantis

Qu'est-ce qu'un plan d'actionnariat salarié ?

C'est un dispositif permettant aux salariés de prendre part³ au capital de leur entreprise (c'est-à-dire de la maison mère du groupe Stellantis).

Pourquoi mon entreprise me propose-t-elle cette opération ?

Stellantis souhaite associer encore plus étroitement l'ensemble des salariés des sociétés appartenant au Groupe Stellantis et adhérant au plan (le « Groupe » - voir le tableau correspondant en Annexe 1 du document intitulé « Supplément local » pour le Maroc indiquant les sociétés participantes au Maroc), à l'avenir du Groupe en vous offrant la possibilité de devenir actionnaire du Groupe, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)⁴, à des conditions préférentielles.

Les dates clés du plan

Le 9 septembre 2024

Fixation du prix de souscription

Il vous sera communiqué le 12 septembre 2024 sur le site www.sharestowin.stellantis.com/2024, par e-mail et par voie d'affichage.

Du 12 septembre⁵ au 3 octobre 2024

Période de souscription

Durant cette période, vous pourrez effectuer votre souscription sur le site www.sharestowin.stellantis.com/2024 en cliquant sur « Souscrire ».

Pour souscrire, munissez-vous de votre identifiant, qui vous a été communiqué.

Pour les salariés qui n'ont pas d'adresse e-mail connue et qui n'ont pas reçu leur login par e-mail, veuillez contacter votre correspondant local ou votre département des ressources humaines.

Le 22 novembre 2024

Augmentation de capital

Dans les semaines suivant la réalisation de l'opération et suite à la fusion du FCPE Shares To Win Relais 2024 avec le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS », vous recevrez une confirmation de Natixis, teneur de compte, concernant le nombre de parts que vous détenez.

³ Par l'intermédiaire d'un FCPE.

⁴ Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise est un portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété par l'ensemble des salariés souscripteurs des parts de FCPE. En souscrivant à Shares To Win 2024, vous souscrivez à des parts du FCPE « Shares To Win Relais 2024 », qui fusionnera ensuite avec le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS ».

⁵ Sous réserve de l'obtention du prospectus définitif visé par l'AMMC.

Quels sont les avantages du plan ?

Une décote de 20 % sur le prix d'acquisition de l'action

En tant que salarié, le prix de souscription dont vous bénéficiez dans le cadre du plan comporte une réduction de 20 % par rapport au prix de référence. C'est ce que l'on appelle la décote. Le prix de référence est la moyenne des cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V. à la bourse de Milan relevés **entre le 9 août et le 6 septembre 2024 et sera fixé le 9 septembre 2024. Il sera communiqué le 12 septembre 2024.**

Cette décote, prise en charge par Stellantis N.V., vous permet d'optimiser vos gains potentiels ou d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action STELLANTIS N.V.

Un abondement pouvant atteindre 1 000 €

Stellantis complète votre apport personnel d'un abondement de 100 % de votre souscription, dans la limite de 1 000 €.

Ainsi, si vous investissez 1 000 €⁶, vous bénéficiez de 1 000 € d'abondement. Votre investissement initial dans Shares To Win 2024 est donc de 1 000 € + 1 000 € = 2 000 €.

Pour bénéficier de l'abondement maximum, vous devez investir au moins 1 000 € dans le FCPE Share To Win Relais 2024. Au-delà de ce montant, votre investissement n'est plus abondé.

Le montant d'abondement maximum de 1 000 € est sous réserve de l'absence de dépassement de l'enveloppe d'abondement (voir page 7).

La décote et l'abondement sont soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc,.

Veillez vous référer au document intitulé « Supplément local » pour votre pays (Maroc), qui décrit le régime fiscal applicable au Maroc en relation avec votre participation dans *Shares To Win 2024*⁷.

Un simulateur est à votre disposition sur le site : www.sharestowin.stellantis.com/2024

Le bénéfice des dividendes éventuels

Le dividende correspond à une partie du bénéfice net de la société distribuée aux actionnaires. Toute distribution de dividendes est soumise à la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de Stellantis.

Vous bénéficiez indirectement des dividendes éventuels distribués par Stellantis ; ces derniers seront automatiquement réinvestis dans le FCPE augmentant ainsi le montant de votre investissement par création de parts ou de fractions de parts nouvelles du FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS ». Ces dividendes réinvestis dans le FCPE seront disponibles à la même date que votre investissement dans Shares To Win 2024.

⁶ Le plafond d'investissement conforme à la réglementation des changes en vigueur peut être inférieur.

⁷ Notamment concernant l'imposition de la décote et de l'abondement, mais également de l'ensemble des revenus générés par le plan.

Veillez vous référer au document intitulé « Supplément local » pour le Maroc, qui décrit le régime fiscal applicable au Maroc en relation avec votre participation dans Shares To Win 2024.

À noter avant d'investir

Votre investissement n'est pas garanti

Comme tout actionnaire de l'entreprise, votre investissement suit le cours de l'action STELLANTIS N.V., à la hausse comme à la baisse. Par conséquent, en fonction du cours de l'action, la valeur de vos avoirs à la sortie pourrait être inférieure à votre apport personnel. Vous êtes donc exposé à un risque de perte en capital.

Nous vous rappelons qu'il convient de prendre connaissance de cette brochure, des prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC (disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : www.sharestowin.stellantis.com/2024 et de l'AMMC : www.ammc.ma) et du Document d'Informations Clés (DIC) des FCPE Shares To Win Relais 2024 et « INTERNATIONAL STELLANTIS » mis à votre disposition sur le site dédié à l'opération **www.sharestowin.stellantis.com/2024** avant d'effectuer votre souscription.

À noter : dès lors que vous résidez dans un pays situé en dehors de la zone euro, il existe un risque de change. Stellantis étant cotée en euros sur les bourses de Milan et de Paris, la valeur de votre investissement variera en fonction des fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain pendant la période d'investissement. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur des actions en Dirham Marocain augmentera. Inversement, si l'euro se déprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur des actions en Dirham Marocain diminuera.

Votre investissement est bloqué pendant 3 ans

Votre investissement est bloqué pendant trois ans, soit jusqu'au 22 novembre 2027 inclus, sauf cas de déblocage anticipé autorisé. Il existe également des cas de sortie obligatoire, notamment si vous quittez vos fonctions au sein de votre employeur marocain participant à l'offre.

Pour plus d'informations sur les cas de déblocage anticipé autorisés ou obligatoire, veuillez consulter le supplément local préparé pour le Maroc.

Modalités de souscription

Qui peut participer ?

Tous les salariés des sociétés du Groupe participantes (voir le tableau de l'annexe 1 du supplément local indiquant les sociétés participantes) ayant au moins 3 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription, prévue le 3 octobre 2024, et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Comment est calculée l'ancienneté ?

Les 3 mois d'ancienneté sont appréciés au 3 octobre 2024, en continu au sein du Groupe Stellantis. Par conséquent, les employés qui ont été embauchés au sein du Groupe au plus tard le 3 juillet 2024 pourront participer au plan.

Comment souscrire ?

Pour souscrire, il vous suffit de quelques clics :

- 1) **Connectez-vous** sur le site www.sharestowin.stellantis.com/2024.
- 2) **Cliquez** sur le bouton « Souscrire ».
- 3) **Indiquez l'identifiant** qui vous a été envoyé.
- 4) **Remplissez l'écran de souscription**, sélectionnez le 1 paiement par virement et n'oubliez pas de valider votre souscription au plus tard le 3 octobre 2024.

Afin que votre souscription en ligne soit prise en compte, vous devez obligatoirement retourner à votre département des ressources humaines avant le 3 octobre 2024 le bulletin de souscription (en version papier dûment signé) ainsi que les 2 documents requis par la réglementation des changes en vigueur, dûment remplis et signés (voir « supplément local »).

Quels sont les moyens de paiement ?

Au Maroc, la souscription doit obligatoirement être payée par virement effectué au profit de la société « Peugeot Citroën DS Maroc », qui centralisera toutes les souscriptions au Maroc. Les fonds doivent obligatoirement être reçus au plus tard le 22 octobre 2024 sinon votre demande de souscription sera annulée.

Vous trouverez plus d'information sur le moyen de paiement pour le Maroc sur le site www.sharestowin.stellantis.com/2024, et dans le Supplément Local spécifique pour le Maroc (incluant notamment le RIB du bénéficiaire du virement).

Combien est-il possible d'investir ?

Au minimum : pas de minimum

Au maximum : 10 % de votre rémunération annuelle net pour 2023 (fixe et variable), abondement et décote non compris.

Nous vous invitons à consulter le supplément local à ce sujet et à vous rendre sur le simulateur mis à votre disposition sur le site www.sharestowin.stellantis.com/2024 pour vérifier votre plafond d'investissement.

Que se passe-t-il en cas de forte demande ?

Le montant global de l'opération réservée aux salariés, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions STELLANTIS N.V.. Dans cette limite globale de l'opération, le montant total de l'abondement brut versé par l'entreprise aux salariés et de la décote, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 90 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une **ou des deux** enveloppes (l'enveloppe globale et/ou l'enveloppe d'abondement et décote), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter les deux enveloppes. Le cas échéant, votre versement volontaire pourrait être réduit en-dessous de 1 000 € et l'abondement perçu demeurera égal à 100 % de votre versement volontaire après réduction.

À NOTER : les prélèvements sur comptes bancaires, lorsqu'ils sont proposés comme mode de paiement, ne seront effectués et investis dans l'offre Shares To Win 2024 qu'après la réduction éventuelle.

Que deviennent alors les montants qui ne sont pas versés dans Shares To Win 2024 ?

Le surplus issu des versements volontaires ne sera pas versé.

Que se passe-t-il au terme de la durée de blocage ?

À la fin de la période de blocage, vos avoirs sont conservés dans le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » mais ils deviennent disponibles.

Vous avez alors la possibilité de :

- conserver vos avoirs dans le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » ;
- demander le rachat total ou partiel de vos avoirs.

Pour en savoir plus :

- Adressez-vous à votre correspondant RH
- Consultez le site www.sharestowin.stellantis.com/2024

Avertissement U.S. Person : les FCPE proposés dans cette opération ne sont pas ouverts à la souscription pour les résidents des États-Unis d'Amérique.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au règlement et au document d'information clé des FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » et Shares To Win Relais 2024 disponibles sur www.sharestowin.stellantis.com/2024.

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie, qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans un pays état membre de l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse, ou les citoyens ou résidents de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans un pays état membre de l'Union européenne, ne peuvent pas participer à cette offre.

En conséquence, le salarié déclare

- ne pas être un ressortissant ou un résident de Russie, sauf à être par ailleurs citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou sauf à posséder un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et ;
- ne pas être un ressortissant ou un résident de Biélorussie, sauf à être par ailleurs un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou sauf à présenter un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.

Pour toute question, rapprochez-vous de votre correspondant local.

Avertissement : les performances passées ne présagent pas des performances futures. Stellantis publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site internet (www.stellantis.com). Vous êtes invité(e) à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire (puis le prospectus définitif disponible au cours de la période de souscription) relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : www.sharestowin.stellantis.com/2024 et de l'AMMC : www.ammc.ma

Shares to Win 2024

Maroc

Bulletin de souscription

A remettre à votre département RH au plus tard le 3 octobre 2024 accompagné des 2 documents requis par la réglementation des changes (y compris en cas de souscription en ligne)

Civilité :
Nom :
Prénom :
Numéro de téléphone :
Adresse personnelle :
.....
Code postal
Ville :
Adresse mail :

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire (puis le prospectus définitif au cours de la période de souscription) relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : www.sharestowin.stellantis.com/2024 et de l'AMMC : www.ammc.ma

J'ai bien noté qu'une fois ce bulletin de souscription complété et remis à mon département des ressources humaines, il est irrévocable et que je m'engage à verser les sommes relatives à mon investissement.

En souscrivant via le présent bulletin, je déclare adhérer aux déclarations et engagements à la suite du présent bulletin de souscription.

Date : _____ 2024

Signature : _____

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je soussigné(e), après avoir pris connaissance, du prix de souscription d'une action Stellantis dans le cadre de l'opération « Shares to Win » 2024 et des documents relatifs à celle-ci et en particulier des prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC (disponible au siège social de votre employeur et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), de la brochure d'information, du supplément local pour le Maroc, et des règlements et Documents d'Informations Clés (les « **DIC** ») du fonds commun de placement d'entreprise (le « **FCPE** ») « Shares to Win Relais 2024 » et du FCPE « International Stellantis », mis à ma disposition sur le site internet www.sharestowin.stellantis.com/2024, dédié à l'opération « Shares to Win », déclare souscrire des actions Stellantis N.V. par l'intermédiaire de la souscription de parts du FCPE « Shares to Win Relais 2024 ».
- J'ai bien noté qu'en souscrivant, j'accepte expressément d'être lié(e) par les présents déclarations et engagements.
- Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de souscription.
- Ma souscription est unique, définitive et irrévocable à la clôture de la période de souscription. J'accepte entièrement la collecte et le traitement de mes données personnelles tel que décrit dans la section "protections des données personnelles" au dos de ce bulletin de souscription.
- Je comprends que ma décision de participer ou non à l'Offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Stellantis. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente Offre n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à cette Offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.
- J'ai bien noté que pour participer à l'opération « Shares to Win » 2024, je dois :
 - (i). pouvoir justifier d'une ancienneté continue d'au moins trois (3) mois au 3 octobre 2024, au sein d'une société du groupe Stellantis participant à Shares to Win ;
 - (ii). avoir un contrat de travail en vigueur au 3 octobre 2024 avec une société du Groupe Stellantis participant à Shares to Win.
- J'ai bien noté que ma souscription me donnera droit à un abondement de la part du groupe Stellantis (dont le coût est supporté par Stellantis N.V. et non par mon employeur), de ma souscription par versement volontaire.
- Je suis informé(e) que le montant de ma souscription à l'offre « Shares to Win » ne peut excéder 10 % de ma rémunération annuelle nette de 2023. L'abondement et la décote à recevoir de la parts de Stellantis N.V. dans le cadre de « Shares to Win » 2024 **ne sont pas** pris en compte pour calculer cette limite d'investissement¹.
- J'ai bien noté qu'en contrepartie de ma souscription d'actions Stellantis, je recevrai des parts du FCPE « Shares to Win Relais 2024 », qui fusionnera peu après le règlement-livraison des actions avec le FCPE « International Stellantis ».
- J'autorise expressément mon employeur à donner ordre à Stellantis N.V. ou Natixis Interépargne de procéder à la cession immédiate de mes actions Stellantis (détenues par l'intermédiaire d'un FCPE) dans le cas où je ne ferai plus partie du personnel de mon employeur, pour quelque cause que ce soit, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Renseignements relatifs à l'offre Shares to Win

- Je reconnais être informé(e) que :
 - mon investissement dans le cadre de l'offre « Shares to Win » sera indisponible pendant une période de trois (3) ans, jusqu'au 22 novembre 2027, sauf dans les cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) prévus et mentionnés au sein de la brochure d'information et du supplément local ;
 - le règlement du FCPE « Shares to Win Relais 2024 » et le règlement du FCPE « International Stellantis » sont mis à disposition sur le site internet dédié à l'opération ;
 - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription, selon les modalités décrites dans la brochure d'information.

Paiement et défaut de paiement

- Le paiement de ma souscription, qui ne peut excéder 10 % de ma rémunération annuelle nette de 2023, sera égal au montant indiqué dans le cadre de ma souscription en ligne, sauf réduction en cas de sursouscription, selon les modalités décrites dans la brochure d'information.
- Mon paiement doit être effectué par virement bancaire sur le compte bancaire dédié à l'opération « *Shares to Win* », dont les coordonnées me seront indiquées dans un email envoyé par Natixis Interépargne le 15 octobre 2024.
- J'ai bien noté que je devais également confirmer que le paiement de ma souscription a été effectué au moyen

¹Voir plus d'informations sur le plafond d'investissement applicable dans le supplément local.

d'un lien contenu dans cet email. Si je ne confirme pas mon paiement, je risque de ne pas pouvoir participer à Shares to Win.

- En cas de défaut de paiement (y compris en cas de non réception des fonds envoyés par virement au profit de mon employeur avant le 22 octobre 2024), ma demande de souscription pourra être automatiquement annulée.
- Néanmoins, si ma souscription ne pouvait être annulée avant les opérations de règlement-livraison, (i) j'autorise irrévocablement mon employeur ou Natixis Interépargne, en tant que teneur de compte des parts du FCPE, à faire procéder au rachat, sans préavis ni notification préalable, de tout ou partie de mes parts de FCPE, conformément à la réglementation en vigueur, et d'en affecter le produit à due concurrence au règlement de toutes sommes qui resteraient dues à raison de ma souscription, et (ii) si le produit du rachat de mes parts de FCPE n'est pas suffisant pour régler le montant mentionné ci-dessus, je demeurerai redevable envers mon employeur du montant correspondant et autorise expressément mon employeur à déduire ce montant de ma rémunération.

Informations relatives à l'investissement dans « Shares to Win »

- Compte tenu de la concentration du portefeuille du FCPE « Shares to Win Relais 2024 » et du FCPE « International Stellantis » sur les titres de la seule société Stellantis N.V., je comprends le risque inhérent à l'investissement en titres d'une seule société et j'évalue la nécessité de diversifier mon portefeuille d'épargne financière.
- La valeur liquidative du FCPE « International Stellantis » sera étroitement liée à l'évolution de la valeur de l'action Stellantis, à la hausse comme à la baisse, selon la situation financière et les résultats futurs du groupe Stellantis.
- Je déclare qu'en participant à l'opération « Shares to Win », je ne me repose sur aucun conseil en investissement, fiscal ou financier, d'une société du groupe Stellantis, ou de l'un de ses dirigeants ou salariés.

Protection des données personnelles

- Je reconnais être dument informé(e) que mes données personnelles renseignées ci-dessus à l'occasion de ma souscription feront l'objet d'un traitement informatique de données, assujetti au Règlement général sur la protection des données (règlement européen n°2016/679 (le « **RGPD** »), dont Stellantis N.V. et Natixis Interépargne, sont responsables, chacune à l'égard des données qu'ils recueillent et stockent, pour faire valoir mes droits au titre de la souscription à l'opération « Shares to Win » réservée aux salariés du groupe Stellantis et aux fins de la gestion de mes avoirs hors du Maroc.
- Je reconnais être dument informé(e) que les données personnelles fournies relativement à ma participation à l'offre « Shares to Win » peuvent être transmises par/et à Stellantis N.V., mon employeur, et Natixis Interépargne, en qualité de centralisateur des souscriptions et teneur de compte conservateur de parts de FCPE, et par/et à tout autre intervenant expressément autorisé à recevoir et à conserver ces données et à les traiter aux seules fins de la tenue des comptes et du stockage informatique de ces données pour faire valoir mes droits au titre de la souscription à « Shares to Win ».

Les données personnelles qui me sont demandées dans le cadre de ma souscription à « Shares to Win » sont nécessaires et obligatoires pour permettre ma participation à l'opération. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

- J'ai bien noté que je pourrai exercer les droits qui me sont reconnus par le RGPD et notamment un droit d'accès, de modification et de rectification de mes données personnelles :
 - En contactant le centralisateur des souscriptions et teneur de compte conservateur du FCPE, Natixis Interépargne, en écrivant à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données Natixis Interépargne – 59 avenue Pierre Mendès France 75013, Paris, ou à l'adresse email suivante relais-cnii-interepargne@natixis.com ; et
 - En contactant le délégué à la protection des données personnelles du groupe Stellantis, à l'adresse électronique suivante : dataprotectionofficer@stellantis.com.
- J'ai également bien noté que je dispose du droit de saisir l'autorité compétente en matière de protection des données, y compris l'autorité néerlandaise de protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens*) pour toute question relative à la protection de mes données personnelles.
- Je dispose du droit d'introduire une réclamation concernant la protection de mes données personnelles, en m'adressant à l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP, concernant la protection de mes données personnelles, dont les coordonnées sont www.cndp.ma.

- Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le traitement de données contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet par votre employeur (i) d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP et (ii) des autorisations de transfert de ces données à l'étranger au profit de Natixis Interepargne et Stellantis N.V.

Cocher cette case :

- Du fait de ces déclarations ou autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus.**

Droit applicable

- Je prends acte et reconnais que les conditions de ma participation à l'opération « Shares to Win » sont régies par le droit néerlandais, le droit français et le droit marocain.



**PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE STELLANTIS
SHARES TO WIN 2024
SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC**

*Vous avez été invité à souscrire à des actions (les « **Actions** ») de la société néerlandaise Stellantis N.V. (« **Stellantis** ») en souscrivant des parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») de droit français, dans le cadre du plan d'actionnariat salarié « Shares to Win 2024 » (le « **Plan** ») réservé aux salariés des sociétés appartenant au groupe Stellantis et participant au Plan (le « **Groupe Stellantis** »).*

*Vous souscrirez à des parts (les « **Parts de FCPE** » ou les « **Parts** ») du FCPE « Shares to Win Relais 2024 », qui fusionnera ensuite avec le FCPE « International Stellantis », peu après le règlement-livraison des Actions/Parts de FCPE.*

La collecte des souscriptions et la tenue de comptes des Parts de FCPE est organisée par Natixis Interépargne.

Il vous sera délivré un nombre de Parts de FCPE correspondant au nombre d'Actions auxquelles vous aurez souscrit.

*Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs au Plan, notamment le prospectus visé par l'AMMC, le bulletin de souscription incluant les déclarations et engagements et la brochure d'information, (la « **Brochure d'information** »), mis à votre disposition sur le site Internet dédié à Shares to Win (www.sharestowin.stellantis.com/2024). Il contient un bref résumé des informations relatives au Plan applicables au Maroc et des principales conséquences fiscales liées à la participation au Plan.*

Veillez noter que le contenu de ce document est fourni à titre d'information uniquement. Ni Stellantis ni votre employeur ne vous fournissent et ne vous fourniront de conseils personnalisés, financiers ou fiscaux en lien avec le Plan, ni de garanties concernant la valeur future des Actions.

Le Plan décrit dans ce document et dans les autres supports de communication qui s'y rapportent, vous est présenté parce que vous êtes un salarié du Groupe Stellantis. La participation à ce Plan n'est pas obligatoire et votre décision d'y participer ou non n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur votre emploi au sein du Groupe Stellantis. La décision de participer ou non à ce plan vous appartient, compte tenu de votre situation personnelle et de tout conseil indépendant dont vous pourriez bénéficier.

Informations relatives au Plan applicables dans votre pays

Eligibilité

Le Plan est ouvert à tous les salariés présents au sein du Groupe Stellantis qui décident de participer au Plan et qui ont au moins trois (3) mois d'ancienneté (sur une base continue) au dernier jour de la période de souscription (soit au 3 octobre 2024). Cela signifie que vous devez être salarié de l'une des sociétés marocaines du Groupe Stellantis participant au Plan à la date du dernier jour de la période de souscription.

Période de souscription

La période de souscription commence le 12 septembre¹ 2024 et dure jusqu'au 3 octobre 2024 (inclus).

Pendant la période de souscription, vous pourrez soumettre vos demandes de souscription de Parts de FCPE sur le site Internet dédié à Shares to Win.

Afin que votre souscription en ligne soit prise en compte, vous devez obligatoirement retourner à votre département des ressources humaines de votre employeur avant le 3 octobre 2024 le bulletin de souscription (en version papier) ainsi que les 2 documents requis par la réglementation des changes en vigueur, dûment remplis et signés.

Prix de souscription

Le prix de référence sera fixé par Stellantis le 9 septembre 2024, comme étant la moyenne des cours de clôture des actions sur les vingt (20) jours de bourse précédents (du 9 août 2024 au 6 septembre 2024) (le « **Prix de référence** »).

Le prix de souscription (le « **Prix de souscription** ») sera égal au Prix de référence moins une décote de 20 % (la « **Décote** ») prise en charge par votre employeur. Il vous sera communiqué ce jour-là sur le site Internet dédié à Shares to Win.

Il est à noter que votre souscription est en euros. Par conséquent, pour les besoins de votre souscription, le montant de votre versement en Dirham sera converti en utilisant le taux de change fixé le 9 septembre 2024.

Pendant la durée de vie de votre investissement, la valeur des Actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au Dirham, la valeur des Actions/Parts du FCPE exprimée en Dirham augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au Dirham, la valeur des Actions/Parts du FCPE exprimée en Dirham diminuera.

Moyen de paiement – Quelle est la méthode de paiement applicable à ma souscription ?

Le paiement du prix de souscription aux Parts de FCPE doit s'effectuer par virement bancaire au profit de votre employeur et en une seule fois.

Vous devez effectuer le virement au profit de la société Peugeot Citroen DS Maroc sur le compte dédié à l'opération « *Shares to Win* ».

Vous recevrez un email de la part de Natixis Interépargne le **15 octobre 2024**, vous informant :

- (i) du montant final de votre souscription ; et
- (ii) des coordonnées du compte bancaire sur lequel votre virement devra être effectué.

Vous aurez également à confirmer que le paiement de votre souscription a été effectué au moyen d'un lien contenu dans cet email. **Si vous ne confirmez pas votre paiement, vous risquez de ne pas pouvoir participer à Shares to Win.**

¹ Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

Vous devez effectuer le virement afin que les fonds soient reçus sur le compte bancaire indiqué **au plus tard le 22 octobre 2024**. A défaut de réception des fonds dans le délai imparti, votre demande de souscription sera annulée.

Abondement

Si vous décidez de participer au Plan, vous bénéficierez d'une contribution financière de la part de votre employeur (l'« **Abondement** ») égale à 100 % de votre investissement personnel, dans la limite d'un abondement de l'équivalent en Dirhams de 1.000 euros.

Cet Abondement sera utilisé pour souscrire pour votre compte à des Parts additionnelles de FCPE. Le nombre de Parts de FCPE souscrites avec votre investissement personnel et avec l'Abondement sera égal à son montant total, arrondi au nombre entier inférieure.

Les Actions/Parts de FCPE d'abondement seront livrées en même temps que les Actions souscrites avec votre apport personnel.

Le régime fiscal applicable au Maroc (taux d'imposition, modalités déclaratives, etc) à l'abondement est décrit ci-dessous à partir de la page 6.

Souscription minimale et maximale

Il n'y a pas de montant minimum pour votre investissement personnel.

En ce qui concerne la souscription maximale dans le cadre du Plan, vous serez en mesure d'investir au maximum 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2023, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (abondement **non** inclus).

Si vous dépassez ce plafond, votre employeur sera autorisé à réduire le montant de votre souscription à concurrence de ce qui est nécessaire, pour vous permettre de respecter ce plafond de souscription.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines avant la fin de la période de souscription afin de vous assister le cas échéant pour effectuer le calcul de votre plafond.

Sursouscription et allocation

Si le cas se présente où les demandes de souscription dépassent le nombre maximum d'Actions/Parts de FCPE réservées aux bénéficiaires du Plan, les demandes de souscription seront réduites selon les modalités décrites dans la Brochure d'information.

Règlement-livraison

La date de règlement-livraison des Parts de FCPE est fixée au 22 novembre 2024, date de réalisation de l'augmentation de capital.

Conservation de vos Parts de FCPE, droits de vote, dividendes

Les Actions Stellantis sont cotées sur plusieurs marchés, à savoir le marché italien (*Borsa Italiana*), Euronext Paris (France) et le NYSE (New York).

Vos parts de FCPE sont détenues en votre nom par le teneur de compte conservateur « Natixis Interépargne ».

Tout dividende versé au titre des Actions détenues dans le FCPE sera réinvesti par le FCPE dans des Actions supplémentaires et il vous sera attribuée une augmentation proportionnelle du nombre de Parts de FCPE.

Période de blocage et cas de sortie anticipée

Dans le cadre du Plan, votre investissement doit être conservé pendant une période de trois ans, se terminant le 22 novembre 2027.

Néanmoins, vous pouvez demander le rachat anticipé des Parts de FCPE et la sortie du Plan avant la fin de la période de blocage, en cas d'application de l'un cas de déblocage anticipé, tel que décrit ci-dessous :

- 1) mariage ;
- 2) invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
- 3) décès du salarié ou de son conjoint ;
- 4) fin du contrat de travail².

Ces cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

Cas de déblocage anticipé obligatoire (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, etc.).

Contrôle des changes

La souscription aux Actions – par l'intermédiaire d'un FCPE - devra être effectuée en conformité avec les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (« **Instruction** »), à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents au Maroc est plafonné à 10 % du salaire net perçu en 2023 par chaque souscripteur (abondement et décote non compris) ;

² Il s'agit d'un cas de déblocage anticipé obligatoire, conformément au droit marocain (voir section « contrôle des changes » ci-dessous).

- un engagement d' « avoirs à l'étranger » doit être signé par votre employeur (annexes 6 et 7 de l'Instruction) ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable donné à votre employeur doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les deux modèles de documents à signer et légaliser doivent obligatoirement être remis en même temps que votre bulletin de souscription à votre département des ressources humaines, au plus tard le 17 juin 2024. Ces documents seront disponibles sur le site de l'offre www.sharestowin.stellantis.com/2024.

Avertissement relatif au droit des valeurs mobilières

Ni le présent supplément local, ni la Brochure d'Information, ni aucun autre document lié au Plan ne constituent un prospectus au sens du Règlement Prospectus et ne constituent une offre au public dans l'espace économique européen conformément au Règlement Prospectus.

Droit boursier marocain

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, prise en application des dispositions du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. (B.O. n° 6124 du 7 février 2013), l'émetteur a préparé un prospectus préliminaire (en vue de pouvoir démarrer la communication auprès des salariés à compter de l'obtention du visa préliminaire) et un prospectus définitif, lesquels ont été soumis au visa de l'AMMC. L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure et un bulletin de souscription.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire (puis le prospectus définitif disponible au cours de la période de souscription) relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : www.sharestowin.stellantis.com/2024 et de l'AMMC : www.ammc.ma

Avertissement relatif au droit du travail

Veillez noter que ce Plan est mis en œuvre par la société Stellantis, et non par votre employeur local.

La décision d'inclure ou non une catégorie de bénéficiaires dans ce Plan ou dans tout autre plan futur est prise par Stellantis à sa seule discrétion.

Le Plan ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce dernier.

* * *

Informations fiscales applicables aux salariés résidents du Maroc

Le présent résumé expose les principes généraux en vigueur à la date du Plan, qui sont supposés s'appliquer aux salariés qui sont et qui resteront, jusqu'à la cession de leur investissement, résidents du Maroc aux fins de la législation fiscale du Maroc. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales néerlandaises, toutes applicables à la date du Plan. Ces principes et lois peuvent changer au fil du temps.

Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle, et en particulier si vous êtes dans une situation de mobilité internationale. Le présent résumé est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou concluant.

Pour obtenir un avis définitif, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au regard des conséquences fiscales de leur participation au Plan.

AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION

I. Serais-je redevable d'un impôt ou de charges sociales au moment de la souscription sur la Décote ou sur l'Abondement ?

i. Imposition et charges sociales applicables à la Décote

La décote de 20 % (dont le coût est pris en charge par Stellantis N.V.) est la différence entre (i) le Prix de Référence payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'Action déterminée le 9 septembre 2024.

La décote est soumise à l'impôt sur le revenu (au taux du barème progressif compris entre 10 et 38%).

La valeur de la décote doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2025 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2024). La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

ii. Imposition et charges sociales applicables à l'Abondement

Le régime fiscal décrit ci-dessus pour la Décote s'applique à l'identique à l'Abondement, ces deux revenus étant pris en charge par Stellantis N.V. et soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc (au taux du barème progressif compris entre 10 et 38%).

La valeur de l'abondement doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2025 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2024). La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

iii. Déclaration de la décote et de l'abondement

La valeur de la décote et de l'abondement doivent être déclarés au niveau de votre déclaration d'impôt sur le revenu global à déposer avant la fin du mois de février 2025.

Cette valeur sera égale, en Euros, aux montants suivants :

- S'agissant de la décote : nombre d'actions acquises avec votre apport personnel x 20% du Prix de Référence ;
- S'agissant de l'abondement : Prix de Référence x nombre d'actions d'abondement offertes par Stellantis N.V. (dans la limite de 1.000 Euros).

Ces montants calculés en euros seront ensuite convertis par votre employeur en Dirhams suite à la publication (en principe début janvier 2025) par la DGI de la circulaire fixant le taux de change entre l'Euro et le Dirham à retenir.

Afin de déclarer ces montants, vous devrez suivre les étapes suivantes devant être **achevées** au plus tard fin février 2025 :

1. Obtenir un identifiant fiscal et adhérer au service « SIMPL » (voir procédure détaillée ci-dessous) ;
2. Déclarer les montants en Dirhams de la décote et de l'abondement communiqués par votre employeur au cours du mois de janvier 2025 suite à la publication de la circulaire de la DGI fixant le taux de change EUR/MAD ;
3. Procéder au dépôt en ligne de la déclaration d'impôt sur le revenu global et au paiement de l'IR (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) par l'un des moyens de paiement proposés.

PENDANT LA DUREE DE VIE DU PLAN

II. Serais-je redevable d'un impôt ou de charges sociales sur les dividendes ?

Les dividendes distribués par Stellantis seront versés au FCPE, nets de toute retenue à la source applicable dans l'état de l'émetteur.

i. Imposition et charges sociales applicables aux Pays-Bas

En vertu de la législation nationale, les dividendes versés par une société néerlandaise à des non-résidents des Pays-Bas sont généralement soumis à une retenue à la source de 15 % aux Pays-Bas.

ii. Imposition et charges sociales applicables au Maroc

Dès lors que les dividendes ne vous seront pas directement distribués mais seront réinvestis en Actions par le FCPE (venant ainsi augmenter la valeur de vos parts de FCPE), vous ne serez pas imposés au Maroc lors de la distribution.

Aucune cotisation n'est applicable.

III. Devrai-je payer un impôt sur la fortune pour les Parts de FCPE que je détiens ?

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune au Maroc.

AU MOMENT DU RACHAT

IV. Serais-je redevable d'un impôt ou de charges sociales lorsque, à l'issue de la période de blocage (ou en cas de cas de déblocage anticipé autorisé ou obligatoire), je demande le rachat de mes Parts de FCPE ?

i. Imposition et charges sociales applicables aux Pays-Bas

Vous ne serez pas soumis à l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas sur la plus-value éventuellement réalisée lors de la demande de rachat de vos Parts de FCPE.

ii. Imposition et charges sociales applicables au Maroc

➤ Plus-value d'acquisition :

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le Prix de Souscription (non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention conclue entre le Maroc et les Pays-Bas, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition éventuel dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des Actions).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ Plus-value de cession :

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu³.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'Action le jour de l'augmentation de capital.

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

V. Serais-je redevable d'un impôt ou de charges sociales si je ne choisis pas de demander immédiatement le rachat de mes Parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage ?

³ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Non vous ne serez soumis à aucune imposition ou cotisation si vous conservez vos parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

VI. Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et le rachat des parts de FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année, si applicable) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt d'une déclaration d'existence), vous devez récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27).
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer ».
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1.
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure de déclaration et de paiement de l'impôt doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales indiqués ci-dessus. Tous les revenus étant libellés en euros, vous devez utiliser le taux de change EUR/MAD officiel publié annuellement (en début d'année) par voie de circulaire par la DGI. Le taux de conversion EUR/MAD à utiliser dans toutes les déclarations est publié chaque année (en début d'année civile) par la DGI par voie de circulaire.

Par exception, en cas de dépôt non-électronique, il se peut que l'administration transmette un avis d'imposition. Dans ce cas les modalités pratiques de paiement sont à confirmer.

VII. Déclaration effectuée par votre employeur

En application de l'article 79-III du CGI, votre employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de votre détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- Souscription des Actions (via le FCPE) ;
- Livraison des actions d'Abondement ;

- Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession ultérieure des actions.

* * *

OFFRE EN BREF
STELLANTIS
MASTER FCPE INT FR

Shares To Win 2024
Plan d'actionnariat
réservé aux
salariés
[QR CODE]

LE PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DE STELLANTIS.

Qu'est-ce qu'un plan d'actionnariat salarié ?

Un plan d'actionnariat salarié est un dispositif permettant aux salariés de prendre part au capital de leur entreprise.

Pourquoi Stellantis me propose-t-elle cette offre ?

Stellantis souhaite vous associer à l'avenir de l'entreprise en vous proposant de devenir actionnaire de Stellantis à des conditions préférentielles, via un véhicule de droit français, un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

Pourquoi investir ?

C'est l'opportunité d'acquérir des actions STELLANTIS :

- à des conditions préférentielles,
- sans minimum de souscription, et dans la limite de 10 % de votre rémunération annuelle nette 2023.¹

Votre investissement suit le cours de l'action STELLANTIS. Les avantages suivants vous permettent de limiter les risques en cas de baisse et d'augmenter vos gains en cas de hausse.

Abondement de 100 % jusqu'à 1 000 € + **Décote de 20 %** + **Bénéfice des dividendes éventuels**

À noter

Votre investissement est bloqué jusqu'au 22 novembre 2027, sauf cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire²).

Qui peut souscrire ?

Tous les salariés des sociétés du Groupe participantes à Shares To Win 2024, **ayant 3 mois d'ancienneté continu** au dernier jour de la période de souscription, prévue le 3 octobre 2024, et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Comment souscrire ?

¹ Veuillez vous référer au supplément local « Maroc » ou à votre correspondant local Share to Win qui vous indiquera comment calculer ce plafond.

² Voir supplément local « Maroc ».

Pour souscrire, connectez-vous au site www.sharestowin.stellantis.com/2024 :

- 1) Cliquez sur « Souscrire »
- 2) Renseignez vos identifiants reçus par e-mail ou par courrier
- 3) Complétez l'écran de souscription à valider au plus tard le 3 octobre 2024.

Afin que votre souscription en ligne soit prise en compte, vous devez obligatoirement retourner à votre département des ressources humaines de votre employeur avant le 3 octobre 2024 le bulletin de souscription (en version papier) ainsi que les 2 documents requis par la réglementation des changes en vigueur, dûment remplis et signés.

Les dates clés

LE 9 SEPTEMBRE 2024	DU 12 SEPTEMBRE³ AU 3 OCTOBRE 2024	LE 22 OCTOBRE 2024 AU PLUS TARD	LE 22 NOVEMBRE 2024
Fixation du prix de souscription d'une action	Période de souscription	Virement bancaire	Livraison des actions

Rendez-vous sur www.sharestowin.stellantis.com/2024 pour en savoir plus.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire (puis le prospectus définitif disponible au cours de la période de souscription) relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : www.sharestowin.stellantis.com/2024 et de l'AMMC : www.ammc.ma

³ Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

AVENANT AU PLAN INTERNATIONAL D'EPARGNE SALARIALE
DU GROUPE STELLANTIS

NOUS SOUSSIGNES :

M. Xavier CHEREAU, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation du groupe Stellantis,

ci-après dénommée « Stellantis »

établissons le présent avenant au règlement du Plan International d'Épargne Salariale du Groupe Stellantis, mis en place le 2 janvier 2002 (alors sous le nom de Plan International d'Épargne Salariale du Groupe PSA) et modifié par avenants successifs (ci-après dénommé le « **PIES** » ou le « **Plan** »).

Préambule

Cet avenant a pour objet d'intégrer au règlement du PIES les dispositions spécifiques à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Stellantis « Shares to Win 2024 » (ci-après dénommée l'« **Opération** »).

Le présent avenant a pour objet de :

- préciser le cadre général de l'Opération ;
- compléter la liste des supports d'investissement disponibles au sein du Plan, en y intégrant le FCPE relais « SHARES TO WIN RELAIS 2024 », mis en place pour l'Opération.
- préciser l'abondement spécifique lié à l'Opération.

Outre les caractéristiques de l'Opération déterminées par le présent avenant, les autres modalités de l'Opération seront communiquées aux salariés éligibles au moyen de la documentation spécifique à chaque pays, tenant compte le cas échéant du cadre légal et fiscal applicable localement.

En conséquence, les dispositions suivantes sont adoptées :

Article 1 – Cadre général de l'Opération - FCPE intégré au Plan dans le cadre de l'Opération

L'Opération sera mise en œuvre conformément (i) aux points 6.a et 6.b inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires de Stellantis du 13 avril 2023 et (ii) de la décision du Board de Stellantis N.V du 14 février 2024, via une augmentation de capital réservée aux salariés

du Groupe Stellantis, dans 18 pays où le groupe est présent, soit environ 240.000 salariés éligibles.

Seuls les versements volontaires seront admis pour les souscriptions à l'Opération.

Les salariés éligibles auront la possibilité de souscrire des actions Stellantis via la souscription de parts émises par un FCPE, ou en direct dans certains pays.

A cette fin, le FCPE suivant est intégré au PIES le cadre de l'Opération :

- FCPE Relais : « SHARES TO WIN RELAIS 2024 »

Le FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en France en date du 20 février 2024.

Après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, réalisation de l'opération d'augmentation de capital et décision du conseil de surveillance du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 », le FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » sera scindé dans le FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS » (pour les salariés en France) et dans le FCPE « International Stellantis » (pour les salariés participant hors de France) déjà proposé comme support d'investissement au sein du PIES.

Les parts de FCPE détenues en raison de la participation à l'Opération sont bloquées pour une période de trois (3) ans¹, jusqu'au 25 juillet 2027, sauf cas de déblocage anticipé applicable. Par dérogations aux dispositions du règlement d'origine du PIES, les cas de sortie anticipée applicables dans le cadre de l'Opération selon les pays sont mentionnés dans la documentation relative à l'Opération mise à disposition des salariés.

Le Document d'Informations Clés du FCPE « « SHARES TO WIN RELAIS 2024 figure en Annexe 1 du présent avenant.

Article 2- Abondement du versement volontaire des salariés dans le cadre de l'Opération et plafonds de l'Opération

Dans le cadre exclusif de l'Opération, un abondement spécifique sera versé pour chaque versement volontaire effectué dans FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2024 » :

- l'abondement sera égal à 100 % de la souscription et dans la limite de mille (1.000) euros (ou équivalent en devise locale).

Le montant global de l'Opération, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions Stellantis N.V. Dans cette limite globale de l'Opération, le montant total de l'abondement versé par le groupe aux salariés (abondement brut) et de la décote, telle que décrite au sein des modalités de l'Opération, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 90 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une ou des deux enveloppes (l'enveloppe globale et/ou l'enveloppe d'abondement et décote, telle que décrite au sein des modalités de l'Opération), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter

¹ Sauf période d'indisponibilité plus longue applicable en application de la réglementation locale.

les deux enveloppes. Le cas échéant, la souscription pourrait être réduite en-dessous de mille (1.000) euros et l'abondement perçu demeurera égal à 100 % de la souscription après réduction.

Le traitement fiscal et social de l'abondement diffère selon les pays de résidence des bénéficiaires. Ces derniers en seront informés au moyen de la documentation relative à l'Opération mise à leur disposition.

Article 3 – Adaptations et spécificités locales

Les salariés des sociétés du Groupe Stellantis qui sont éligibles à l'Opération seront informés des conditions particulières de la mise en œuvre de l'Opération dans leur pays pour tenir compte de la réglementation et de la fiscalité locale, notamment :

- les modalités de paiement de leur souscription
- un résumé de la fiscalité applicable
- la durée de la période de blocage et les cas de sortie anticipée applicables

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature et pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions exclusivement applicables de l'Opération.

Fait à _____, le 26 MARS 2024

M. Xavier CHEREAU Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation du groupe Stellantis.



Rapport d'activité annuel STELLANTIS 2023

Le rapport annuel de STELLANTIS pour l'année 2023 est disponible sur le site Internet de STELLANTIS :

<https://www.stellantis.com/content/dam/stellantis-corporate/investors/financial-reports/Stellantis-NV-20231231-Annual-Report.pdf>